Dep. 1st
Fol. 356
Case
FRC
14730

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

PAR N. F. BLAUX,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

A LA CONVENTION NATIONALE;

Des opérations par lui faites en qualité de commissaire délégué par la Convention nationale, dans les départemens de la Meurthe du Bas-Rhin et de la Moselle;

ET PROJET DE DÉCRET

Confirmatif des réunions faites provisoirement, à la République et à deux districts, de différentes communes, et d'érection d'un nouveau district à incorporer au département du Bas-Rhin.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PAR décret du 30 janvier dernier, mon collègue Delaporte et moi, avons été nommés commissaires

THE NEWBERRY LIBRARY

adjoints à nos collègues Couturier et Dentzel, qui avoient été envoyés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin.

Un décret postérieur avoit nommé nos collègues Hentz et Ferry, commissaires ; le premier, pour visiter les places fortes des frontières, depuis Bitche jusqu'à Rocroi ; le second, pour visiter celles depuis Landau jusqu'à Huningue : nous n'avons eu connoissance de ce décret qu'à notre arrivée à Strasbourg, où nous avons dû joindre nos collègues Couturier et Dentzel.

Sur la fin d'octobre dernier, j'avois présenté à la Convention nationale le vœu d'une grande partie des communes qui formoient ci-devant les grands bailliages de Neuf-Sarverden et de Harskirch, dont les princes de Nassau-Sarbrück et de Nassau-Weilbourg étoient divisément souverains, d'être réunies à la République française : cette pétition avoit été renvoyée au comité diplomatique.

Cette réunion n'ayant pas été décrétée, les agens de ces princes avoient travaillé les habitans. Ils leur disoient que la Convention nationale méprisoit leur vœu de réunion à la République, et ne l'accueilleroit pas ; qu'ils avoient fait une sottise ; qu'ils s'exposoient à encourir la disgrace de leurs souverains, qui les en puniroient; que d'un autre côté, les troupes ennemies venant à occuper ces pays, les habitans seroient pillés et maltraités, au lieu qu'en abattant l'arbre de la liberté qu'ils avoient planté, et rentrant dans la soumission et fidélité qu'ils devoient à leurs souverains, les troupes d'Empire les protégeroient. Ces insinuations ébranloient les es-

prits ; on m'en donnoit souvent avis, et qu'il n'y avoit d'autre moyen pour rassurer ces habitans, que d'obtenir le décret de leur réunion à la République. Je le sollicitois ; mais le comité diplomatique n'avoit pas le temps de faire son rapport sur cet objet.

J'ai engagé mon collègue Delaporte à passer avec moi par Neuf-Sarverden, qui est à une portée de fusil de la route de Metz à Strasbourg. Il y a consenti ; j'en ai donné avis ; un grand nombre de ces habitans sous les armes, à pied, à cheval, et en voitures, sont venus au-devant de nous jusqu'à Kescastel, une lieue en deça de Neuf-Sarverden, nous ont reçus au bruit des boîtes, de la mousqueterie, et au son des cloches, et nous ont conduits jusqu'à Neuf-Sarverden, où nous avons été reçus de même ; tous ces habitans avoient des cocardes tricolores, et un grand nombre étoit vêtu d'uniforme de garde nationale.

Ces habitans nous ont répété, ce qui m'avoit été écrit, que, depuis la présentation de leur vœu à la Convention nationale, un grand nombre avoit été séduit par les sollicitations des agens des princes, intimidé par leurs menaces, et par la crainte qu'on leur avoit inspirée, que les communes, si elles étoient réunies à la République française, seroient divisées et incorporées dans trois ou quatre différens districts, tandis que leur intérêt le plus cher étoit de former un district particulier, réuni au département du Bas-Rhin, parce qu'elles étoient régies par des lois et coutumes locales, inconnues dans les tribunaux français, et qui devant régler encore longtemps leurs conventions antérieures, exigeoient qu'il-

pussent choisir entre eux leurs administrateurs et leurs juges ; que c'étoit-là une condition qu'ils avoient apposée à leur pétition d'être réunis à la République française ; que, si nous leur promettions l'acceptation de cette condition, non-seulement toutes les communes qui avoient émis leur vœu de réunion à la République y persisteroient, mais encore que les autres, qui ne l'avoient pas encore émis, l'émettroient.

Nous leur avons promis toutes nos sollicitations, à cet effet, auprès de la Convention nationale ; nous avons écrit en leur présence, à la Convention, nationale que tel étoit leur vœu, et nous les avons laissés dans cet espoir, et celui de nous revoir à notre retour ; mais nous ne l'avons pu.

Nous avons passé par Bitche, en avons visité la forteresse, et y avons fait quelques opérations, dont mon collègue Delaporte a rendu compte à la Convention.

Arrivés à Strasbourg le 15 février, nous y avons appris la commission donnée à nos collègues Ferry et Hentz ; nous y avons trouvé le premier, et reçu une lettre du dernier, datée de Metz, le 13 dudit mois, qui nous invitoit à l'y aller joindre.

Les citoyens Ferry et Hentz étant chargés de se concerter avec les commissaires de la Convention qu'ils trouveroient dans ces départemens, il convenoit que nous allassions joindre notre collègue Hentz à Metz, en laissant à Strasbourg les citoyens Couturier, Dentzel et Ferry.

Nous sommes partis de Strasbourg le 19 février matin, et sommes arrivés à Metz le 22 matin.

Mon collègue Delaporte a rendu compte à la Convention de nos opérations à Metz.

Pendant notre séjour à Metz avec notre collègue Hentz, les troupes françaises s'étoient emparées des pays de Blisecastel et Deux-Ponts ; le général Ligneville nous a écrit deux fois, qu'il seroit très-utile qu'au moins un de nous se rendît à Deux-Ponts ; mes collègues m'ont délégué pour m'y rendre, parce que je connoissois ces pays, et que j'y étois connu. Je suis parti de Metz le 12 mars matin.

Arrivé à Sarre-Libre, j'ai visité le général Ligneville, et lui ai fait part de ma mission à Deux-Ponts.

Le 14 dudit mois de mars, les citoyens Zoller et Gouvy, propriétaires des forges de Dilling, chargés par traité d'une fabrication d'un grand nombre de bombes, boulets et essieux pour l'artillerie, m'ont exposé leur impossibilité d'exécuter ce traité, parce que la municipalité de Dilling avoit compris dans la liste des hommes sujets au recrutement des armées, six de leurs ouvriers, dont trois étoient tombés au sort, malgré leurs représentations que ces ouvriers devoient être exemptés, et compris sous le titre de fabricans d'armes, et que la privation de ces trois ouvriers les mettoit hors d'état de continuer l'exécution de leur traité. Considérant que les bombes et boulets sont des armes ; que ceux qui les fabriquent, ainsi que les essieux des affûts de canons, devoient être assimilés aux fabricans d'armes, et, comme tels, exempts de fournir au recrutement, j'ai arrêté que tous les ouvriers, forgerons et fondeurs de la forge de Dilling, unique-

ment occupés à la fabrication des bombes, boulets, essieux pour le service de la République, étoient exempts de fournir au recrutement ; en conséquence j'ai annullé le tirage au sort auquel ces trois ouvriers étoient tombés, et ordonné qu'eux et les trois autres seroient tirés de la liste des hommes sujets au recrutement.

La commune d'Ensheim, située à deux lieues de Sarguemines, avoit planté l'arbre de la liberté, et m'avoit chargé, au mois d'octobre dernier, de présenter à la Convention le vœu de sa réunion à la République ; sa pétition avoit été renvoyée au comité de salut public ; mais, dès ce moment, elle devoit jouir de la protection et des secours à elle promis par les decrets de la Convention.

Les ci-devant moines de Wadgase étoient souverains médiats, sous la protection du prince de Nassau-Sarbrück, de cette commune ; ils avoient, sur son ban, des biens-fonds et forêts considérables, et une très-grande maison, dans laquelle ils avoient fait transporter de Wadgase, en fraude de la République, des objets d'une valeur considérable. Aussitôt après avoir eu présenté à la Convention le vœu de sa réunion à la République, j'ai écrit à Sarguemines pour qu'on envoyât une force armée à Ensheim, tant pour y protéger les patriotes contre les moines, leurs agens, et les aristocrates, que pour enlever tout le mobilier de ces moines ; ce qui a été exécuté par le citoyen Boutai, commis du directoire du district de Sarguemines, nommé commissaire à cet effet par ce directoire. Il n'a pas encore été possible jusqu'à présent, d'obliger ce commissaire de rendre

compte de cette commission, dont l'objet est d'une valeur de plus de 80,000 livres.

Arrivé à Deux-Ponts le 17 mars, le citoyen commandant le 96e. régiment d'infanterie, m'a exposé que, malgré une lettre du ministre de la guerre, du 21 février dernier, au général Ligneville, qui m'en avoit parlé, (ladite lettre portant que ce ministre s'occupoit sans relâche, pour pourvoir de toute manière aux différens besoins de l'armée de la Moselle, en habillemens et équipemens, et qu'il avoit donné ordre de faire délivrer à chaque bataillon une somme de 50,000 liv. pour travailler à ses réparations,) il n'avoit pas été délivré un sou à ce régiment, hors d'état d'entrer en campagne, faute d'habillemens et chaussures. Après m'être assuré de ce fait, et vu la lettre du ministre de la guerre, j'ai donné ordre au trésorier-général de l'armée, ou à tout autre trésorier ou caissier, de délivrer cette somme de 50,000 liv. à ce régiment; sur le vu de la délibération prise par son conseil d'administration.

J'ai eu l'honneur d'en rendre compte le même jour à la Convention nationale.

L'armée française occupoit, en partie, les principauté de Nassau-Sarbrück, comté de Blisecastel et duché de Deux-Ponts. En vertu du décret des 12 et 17 décembre 1792, les généraux devoient obliger les communes de ces pays de se constituer en assemblées primaires. Deux envoyés par deux commissaires du pouvoir exécutif sont venus à Blisecastel, en ont fait assembler la commune, ont fait entourer les citoyens par 50 fusiliers la baïonnette

au bout du fusil, leur ont ordonné de former une municipalité, et un conseil-général de commune. Ces citoyens ayant observé qu'ils ignoroient les formes, et prié ces envoyés de les leur enseigner, ils se sont fâchés, parce qu'ils n'étoient pas capables de donner les instructions demandées ; ils ont enfermé les citoyens dans une salle des Récolets, leur ont déclaré qu'ils n'auroient la liberté de sortir, même pour les besoins les plus pressans, qu'après s'être municipalisés suivant les formes françaises.

Cette conduite, dont l'armée qui occupoit Blisecastel et les environs, a été indignée, a jeté l'alarme parmi les citoyens des pays de Nassau, Deux-Ponts et Blisecastel ; ils disoient: « Les Français nous » annoncent, par leur décret, qu'ils ne viendront » chez nous que pour nous apporter paix et frater- » nité ; ils nous traitent au contraire avec rigueur et » violence. »

Le citoyen Guadet, officier de l'état-major de l'armée, chargé par le commandant en chef de provoquer les assemblées primaires, et de municipaliser les communes, instruit de ces violences, s'est transporté à Blisecastel ; par sa douceur et son affabilité, il a calmé les citoyens, qui, au moyen de ses instructions, se sont municipalisés ; il a réussi de même à Deux-Ponts et à Hombourg, où je l'ai assisté sur la fin.

Les citoyens de ces trois villes ont planté l'arbre de la liberté, se sont munis de cocardes tricolores, m'ont rendu visite en corps lorsque je me suis rendu dans ces trois villes; ils étoient tellement contens, que les trois maires nous ont donné, au citoyen

Guadet et moi, chacun alternativement, un repas, où les municipaux et conseils-généraux des communes ont assisté.

L'opération pour la formation des assemblées primaires et les municipalisations, étoit très-longue, parce que les citoyens de ces pays n'en avoient pas la moindre idée, et ne connoissent pas la langue française; il falloit que nous leur donnassions toutes les instructions, par notre présence, à chaque opération; ce qui eût exigé un temps infini pour le grand nombre des communes. Les citoyens en étoient peinés; ils nous ont observé qu'ils pourroient faire toutes ces opérations sans notre assistance, s'ils avoient, en allemand, les décrets et instructions que nous avions en français; qu'à ce moyen toutes les communes s'assembleroient et formeroient leurs municipalités, en même-temps et en deux jours, sans avoir besoin de notre assistance. Cette observation étoit judicieuse: j'ai écrit à Strasbourg pour me procurer 300 exemplaires allemands de ces décrets et instructions.

Ces habitans desiroient, depuis long-temps, de devenir Français, et sur-tout les Deux-pontois; car s'il est un peuple en Europe qui doive desirer de secouer le joug de son souverain, c'est celui de Deux-Ponts, sur-tout celui qui habite la campagne.

Mais, d'un côté, ils craignoient d'être maltraités comme les Liégeois, si les Autrichiens venoient à se rendre maîtres du pays; d'un autre côté, les Français ont aliéné les cœurs des habitans par leurs vexations.

Mes collègues Haussmann, Reubel et Merlin, avoient pris un arrêté, par lequel, en taxant le prix

des grains et fourrages, ils avoient ordonné qu'il n'en seroit laissé aux habitans français, et à ceux des pays occupés par nos troupes, que leur extrême nécessaire ; ce qui donnoit trop de latitude de pouvoirs aux agens par eux commis pour ces opérations, et qui en ont abusé, contre leurs intentions.

Ce n'étoit point assez de laisser à un cultivateur d'une commune, son extrême nécessaire en grains et fourrages, pour lui, ses gens, et son bétail ; il falloit encore lui en laisser pour ses semailles en grains d'été, et pour en aider ses concitoyens qui n'en avoient point. Il falloit, à cet effet, enjoindre aux commis de faire des visites domiciliaires dans chaque commune, en nombrer les citoyens de tous âges, les bestiaux de toute espèce, nécessaires à la culture et à la nourriture des citoyens ; calculer la quantité d'arpens de terre à ensemencer au printemps, faire une comparaison du tout avec la quantité de grains et fourrages de toute espèce qui se trouvoit dans chaque commune, pour en défalquer la quantité nécessaire pour la nourriture des citoyens de chaque commune, leurs bestiaux, et leurs semailles: c'étoit bien là, sans doute, l'intention de mes collègues Haussmann, Reubel et Merlin ; mais ils ne l'avoient pas exprimée dans leur arrêté, et ces commis n'avoient garde de se donner la peine de faire ces actes d'équité ; il y en avoit une nuée, tant de ceux nommés par mes collègues, que de ceux envoyés par les administrateurs des subsistances, et par le pouvoir exécutif ; il s'en est rencontré jusqu'à 12 dans une petite commune, la plupart hautains, insolens, arrogans, qui se qualifioient commissaires de la Convention, et traitoient ces citoyens avec

hauteur et inhumanité, et qui, sans s'assurer de la quantité de grains et fourrages qui pouvoient se trouver dans chaque commune, taxoient une telle commune à telle quantité de grains et fourrages, lui en adressoient une réquisition *sous peine d'exécution militaire*, délivroient aux uns des bons des grains et fourrages qu'ils livroient, n'en donnoient que pour partie à d'autres, en refusoient à plusieurs, avec injures et menaces, et il n'a rien été payé à aucun.

Après avoir enlevé, par des réquisitions *sous peine d'exécution militaire*, tout ce qui existoit en grains et fourrages dans ces communes, ces commis leur envoyoient de nouvelles pareilles réquisitions, ce qui réduisoit les habitans au désespoir; et, touchés de ces nouvelles requisitions, un grand nombre de différentes communes sont venues me faire la proposition que je fisse faire, dans chaque commune, des visites domiciliaires; que, s'il en résultoit qu'il y avoit des grains pour leurs semailles, que s'il y en avoit, et des fourrages, pour leur nouriture et celle de leurs bestiaux pour au-delà de huit jours, ils se soumettoient à l'amende la plus forte, et supplioient qu'on n'achevât pas de les réduire au désespoir en leur enlevant, par une exécution militaire, leurs meubles, faute par eux de livrer les grains et fourrages qu'ils étoient requis de fournir, qu'ils n'avoient pas, et dont ils avoient le plus pressant besoin.

C'est ainsi qu'étoient traités ces peuples, auxquels les Français avoient promis paix et fraternité, et que nous municipalisions. Ne devoient-ils pas autant désirer nôtre depart qu'ils avoient souhaité notre arri-

vée? cependant encore un grand nombre nous est resté dévoué après notre départ forcé par l'ennemi.

J'aurois pu arrêter ces vexations, s'il en eût encore été temps lors de mon arrivée dans ces pays, et si je n'eusse pas été arrêté par un pouvoir que l'on a prétendu, non seulement égal, mais encore supérieur au mien.

Mes collègues Haussmann, Reubel et Merlin, avoient, entre autres, nommé le citoyen Boutai leur commis; il s'étoit établi au château du Carlsberg, maison de plaisance du duc de Deux-Ponts, meublé d'une richesse et magnificence orientale; il s'y faisoit servir, *et ses convives des deux sexes*, en grand nombre, par les domestiques du Duc, les mets les plus délicats, et les vins les plus rares et les plus exquis des caves du Duc, traitoit les Deux-pontois avec hauteur et dureté, et disoit que c'étoit lui qui étoit ce Duc; ce qui le faisoit haïr, et dont plusieurs militaires français, et entre autres, le citoyen Reubel frère de mon collègue, commandant le régiment d'infanterie ci-devant Nassau, m'avoient porté des plaintes.

J'ai rencontré le citoyen Boutai, à Deux-Ponts, le 17 mars: il m'a dit qu'il partoit le lendemain pour Sarguemines, où il a son domicile; je lui ai dit que j'aurois desiré qu'il me rendît compte de ses opérations à Deux-Ponts; il m'a repondu qu'il croyoit que mes collègues Haussmann, Reubel et Merlin, qui l'avoient établi, avoient seuls le droit de lui demander ce compte, et que s'ils n'avoient pas le droit de le nommer commissaire, il retourneroit à Sarguemines; je lui ai répliqué qu'ils en

avoient eu tout le droit, mais qu'ils n'improuveroient pas qu'il me rendît ce compte ; nous nous sommes séparés.

Le même jour ce citoyen a écrit à mes collègues par un courier extraordinaire, leur a rendu un compte faux de notre dialogue, en leur marquant que je lui avois dit qu'ils n'avoient aucun pouvoir de donner aucune commission, et que je le forcerois bien à me rendre ce compte, et cela avec la plus mauvaise humeur, et un ton de vanité qui tendoit à faire méconnoître leur pouvoir, et à lui faire perdre la confiance qui lui étoit nécessaire pour opérer le bien.

Tous ceux dont j'ai l'honneur d'être connu, sont bien éloignés de m'accuser de vanité : je pouvois avoir un peu d'humeur ; les rapports qui m'avoient été faits de sa conduite, étoient bien faits pour m'en donner ; mais il lui intéressoit de conserver sa commission, pour avoir un prétexte plausible de ne pas rendre compte de celle qu'il avoit exécutée à Ensheim, pour percevoir ses appointemens, comme administrateur du directoire du district, en même-temps que ceux de sa commission, et pour tout autre motif à lui connu.

Le même jour j'ai écrit à mes collègues, mais par le courier ordinaire ; je leur ai rendu compte de ma mission, de mon dialogue avec le citoyen Boutai, et des plaintes qui m'avoient été portées de sa conduite, et j'ai ajouté que j'étois bien éloigné de desirer que le citoyen Boutai retournât à Sarguemines ; que je desirois, au contraire, qu'il restât à Deux-Ponts, pour rendre compte à un d'eux, ou à

moi, de ses opérations, et sur-tout que l'existence de tous les meubles précieux qui étoient au château de Carlsberg lors qu'il avoit commencé de l'occuper, fût verifiée par l'un d'eux, ou par moi, en presence des officiers du Duc qui en avoient connoissance ; que ce n'étoit point assez d'avoir apposé des scellés, puisqu'il y avoit preuve qu'ils étoient levés et réapposés à chaque instant ; que je les invitois à départir l'un d'eux à Deux-Ponts, pour se faire rendre compte par le citoyen Boutai de l'exécution de la commission qu'ils lui avoient donnée, ou de lui ordonner de me rendre ce compte, et de m'autoriser à le recevoir, et à lui retirer les pouvoirs qu'ils lui avoient confiés.

Cette lettre en a croisé une que mes collègues m'ont écrite de Mayence le 23 dudit mois de mars, après avoir reçu celle que le citoyen Boutai leur avoit écrite ; ils m'y disoient qu'ils me prévenoient qu'ils faisoient défense au citoyen Boutai de m'obéir en tout ce que je lui ordonnerois de contraire à leurs réquisitions et à sa mission, à peine d'en répondre; je n'ai reçu cette lettre que le 31 mars à 8 heures du soir, par la voie du citoyen Boutai ; mes collègues n'ont pas répondu à la lettre que je leur avois écrite ; mais mon collègue Haussmann, en s'arrêtant un moment à Deux-Ponts, en venant de Mayence pour aller à Paris, m'a remis l'écrit suivant.

" Nous député-commissaire de la Convention
" nationale aux armées des Vosges, du Rhin et de
" la Moselle, requérons le citoyen Boutai de faire
" part à notre collègue, le citoyen Blaux, commis-
" saire dans le departement de la Moselle, et cela
" pendant son séjour dans ces contrées, de toutes

„ les mesures qu'il aura prises, ou qu'il pourra „ prendre pour l'exécution des mandats que nous „ lui avons confiés, et de nous rendre compte, à „ Mayence, de tout ce qu'il aura fait en vertu des- „ dits mandats.

„ Deux-Ponts, le 26 mars 1793, l'an 2e. de la République Française. Signé, HAUSSMANN.

J'ai fait remettre, le lendemain, au citoyen Boutai, copie, certifiée par moi, de cet écrit; il l'a méprisée.

Dès-là que le citoyen Boutai m'avoit réfusé de me faire connoître ses opérations, je ne pouvois guères suivre les intérêts de la République, parce que, dans cette ignorance, j'aurois pu en confirmer de mauvaises, et en contrarier de bonnes, dont je n'aurois pu connoître les motifs. Cependant j'étois obligé de rester à Deux-Ponts, tant parce que les généraux le desiroient, que parce qu'il etoit convenu avec mes collègues Delaporte et Hentz, qu'ils viendroient m'y joindre pour aller à Bitche et Phalzbourg, et parce que j'avois des opérations très-avantageuses pour la République, à faire, et dont je vais rendre compte.

Il me paroissoit que, dès-là que j'étois à Deux-Ponts, que mes collègues étoient à Mayence, qu'ils ne pouvoient quitter, il n'y avoit point d'inconvénient qu'ils ordonnassent au citoyen Boutai, leur préposé, de me rendre un compte, au moins sommaire, de ses opérations, qui mettoient à sa disposition des objets d'une valeur de plus de trois millions. Étant sur les lieux, je pouvois vérifier ce compte, et leur en faire mes observations; ils ne l'ont d'abord pas voulu: mon collègue Haussmann l'a ordonné ensuite; mais

si imparfaitement, que je n'ai pu employer la force, et que le citoyen Boutai s'en est moqué. Qu'ils se fassent rendre ce compte lorsqu'ils seront délivrés de Mayence; il leur sera impossible d'en vérifier la fidélité; le citoyen Boutai le sait parfaitement : il est le maître d'avoir opéré à son profit ou à celui de la République ; je ne pouvois me mêler que des affaires dont le citoyen Boutai n'était pas chargé. Cependant j'ai écrit au citoyen Destournelles, général, commandant à Deux-Ponts, le 18 mars, pour qu'il donnât ses ordres pour faire cesser les vexations chez les habitans; qu'en leur prenant leurs grains et fourrages, on en laissât pour leur extrême nécessaire, et qu'on n'enlevât pas, par exécution militaire, leurs meubles, faute de fournir les grains et fourrages qu'ils n'avoient pas. Ces vexations se sont un peu ralenties, mais ce général ne pouvoit être par-tout et veiller sur tout.

Les communes de Blisecastel, Hombourg et Deux-Ponts avoient nommé leurs officiers-municipaux ; d'autres communes les avoient imités ; toutes s'y disposoient, mais c'étoient des opérations très-longues, faute d'instructions allemandes que j'attendois.

Aussi-tôt que les troupes françaises ont occupé les pays de Blisecastel et Deux-Ponts, elles y ont supprimé les tribunaux de justice.

La cessation de la justice étoit très-préjudiciable aux habitans de ces pays, même aux Français limitrophes, qui ont toujours commercé avec eux.

Les officiers municipaux me l'ont représenté, et qu'il étoit impossible d'établir des juges-de-paix et tribunaux de justice dans la forme voulue par les décrets,

décrets, avant que toutes les communes eussent établi leurs municipalités, pourquoi ils m'ont prié de rétablir provisoirement l'exercice ancien de la justice.

J'ai pris des arrêtés, les 18 et 23 mars, par lesquels, considérant que la cessation de la justice seroit très-préjudiciable aux peuples qui, témoignant la meilleure volonté d'être gouvernés par les lois de la République française, méritoient des égards, j'ai autorisé provisoirement les ci-devant bailliages à reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Le duc de Deux-Ponts avoit établi un haras fourni d'étalons de différens pays, et des meilleures espèces; les étalons, jumens et poulains, qui étoient au nombre de plus de deux cents, avoient été conduits près de Saralbe, où le ci-devant duc Léopold de Lorraine avoit établi un haras, mais qu'il avoit été obligé d'abandonner, parce que l'herbe, qui y croît, étant trop grasse, les chevaux y deviennent aveugles en très-peu de temps. Réfléchissant sur cet inconvénient, et sur ce qu'il auroit fallu faire une dépense considérable pour planchéier les écuries et y placer les séparations, tandis qu'il y avoit à Rosières aux Salines, et à la Malgrange, près de Nancy, des haras qui étoient appropriés et n'exigeoient aucune dépense, j'ai eu l'honneur de proposer à la Convention nationale, le 20 mars, le transport de ces étalons, jumens et poulains dans les haras de Rosières ou de la Malgrange, ce qui a été adopté.

J'avois présenté à la Convention nationale, sur la fin d'Octobre dernier, la pétition des communes d'Eppenbronn, Torulben, Krœppen, Hilscht, Schueix, Obersteinbach, Lectzenhart et Arnisberg, aux fins

d'être réunies à la République française. Après avoir été renvoyée au comité diplomatique, elle a été adoptée par décret du 14 février, qui a réservé que ces communes, dont le prince de Hesse étoit ci-devant souverain, seroient incorporées aux départemens et districts français, suivant le mode qui seroit réglé.

Les maires de ces communes sont venus me trouver à Deux-Ponts le 19 mars, m'ont exposé que, depuis qu'ils avoient planté l'arbre de la liberté, s'étoient constitués en assemblées primaires, et avoient émis le vœu de leur réunion à la République française, l'administration de la justice avoit cessé pour eux, ce qui leur causoit un préjudice notable; qu'il existoit, sur leurs bans, 60,000 arpens de forêts, des forges, scieries, moulins, terres, prés et étangs qui appartenoient au prince de Hesse et aux ci-devant Bernardins de Stürtzelbronn; que ces biens étant devenus nationaux, devoient être régis.

Sur cet exposé, considérant que la cessation de la justice étoit très-préjudiciable à ces habitans, et qu'il étoit instant de faire administrer les biens et revenus situés sur les bancs de ces communes, devenus nationaux, j'ai, par proclamation dudit jour, annexé et incorporé provisoirement ces communes à l'administration du district de Bitche le plus prochain, et, pour le civil, à la jurisdiction du juge de paix de Breidenbach, résidant à Valschbronn, lieu voisin de ces communes, sauf l'appel au tribunal du district de Bitche; j'ai autorisé provisoirement les administrateurs du district de Bitche, les juge de paix et ses assesseurs de Breidenbach, les juges et commissaire national de ce district, chacun en droit soi, à administrer les biens nationaux situés sur les bans de ces communes, et à rendre la justice aux citoyens, sui-

vant le droit et les formes usités dans la République française.

Le même jour, 19 mars, le citoyen procureur-syndic du district de Bitche, venu à Deux-Ponts, m'a exposé que les communes de Petersbechel, Ludwigs-Winkel, Behrenhoff, Neusempten, Altsempten, du comté de Hanau, et Gebuch, du duché de Deux-Ponts, avoient planté l'arbre de la liberté, s'étoient constituées en assemblées primaires, municipalisées, et avoient manifesté le vœu de leur réunion à la République française; qu'il en étoit de même des communes de Philipsbourg, Litzeldal, Litschbach, Behrendhal, et censes en dépendantes; que, sur les bans de ces communes, il étoit beaucoup de biens fonds, étangs, usines, et plus de 45,000 arpens de forêts, qui appartenoient aux prince de Hesse-Darmstatt, duc de Deux-Ponts et ci-devant moines de Stürzelbronn; qu'il convenoit de faire régir ces biens devenus nationaux, et faire administrer la justice aux citoyens de ces communes; que les habitans de Gebuch, en haine de la manifestation de leur volonté de secouer le joug de leur tyran, de devenir libres, être réunis à la République française, et d'être incorporés à la municipalité de Petersbechel, leur très-prochaine voisine, avoient été maltraités par les habitans de Schenau, du duché de Deux-Ponts, qui étoient venus démolir une partie de leurs maisons, et les auroient renversées toutes, sans le secours des communes de Fischbach, Eppenbronn et Petersbechel; que, sur le ban de la commune de Ludwiswinckel, étoient des forges et haut-fourneau appartenans au prince de Hesse-Darmstatt, desquels il avoit déja été enlevé et conduit à Strasbourg 84 quintaux

de fer de tôle, propres à l'usage de l'artillerie; que ces forges ne pouvoient obtenir leur roulement qu'en y employant les mêmes forgerons, qu'il étoit nécessaire de salarier, en espèces sonnantes, et se procurer, par le même moyen, des gueuses en pays étranger; qu'il étoit essentiel de faire exploiter ces forges et fourneaux, parce que l'artillerie de Strasbourg manquoit de fer de tôle, dont elle avoit un pressant besoin; que, sur le ban de la commune de Schenau, à trois quarts de lieue de Ludwigswinkel, il étoit des forges et haut-fourneau appartenans au duc de Deux-Ponts; qu'il y existoit beaucoup de gueuses nécessaires pour l'exploitation des forges et platineries de Sarbach, situées sur le ban de Ludwigswinkel; que l'exploitation de ces dernières forges et fourneaux exigeoit des fonds en espèces sonnantes, que l'on pourroit se procurer des recettes des ci-devant prince de Hesse et duc de Deux-Ponts, de leurs revenus, des biens et forêts qui leur appartenoient sur les bans de toutes ces communes.

Considérant qu'il étoit intéressant pour la République d'adopter, sans retard, le vœu de ces communes et habitans, attendu qu'il étoit plusieurs autres communes circonvoisines qui n'attendoient que cette adoption pour émettre le même vœu; qu'il étoit de l'intérêt de la République de faire rouler les forges et platineries de Sarbach, et de s'emparer des forges et haut-fourneau de Schenau, de leurs gueuses et matières nécessaires à la fabrication des fers de tôle et autres nécessaires pour l'artillerie, et qu'il étoit de la loyauté des républicains français de porter des secours aux habitans de Gebuch, et de les faire indemniser de la démolition de leurs maisons par les habitans de Schenau, qui en étoient les auteurs.

J'ai, par proclamation dudit jour 19 mars, réuni et incorporé, provisoirement, à l'administration du district de Bitche, toutes les communes et habitans ci-devant rappelés, sous la jurisdiction du juge-de-paix du canton de Bitche, les communes de Behrendhal, Philipsbourg, Letzeldhal, Lischbach et leurs dépendances, sauf l'appel au tribunal dudit district; et sous la jurisdiction du juge-de-paix du canton de Breidenbach, résidant à Valschbronn, les communes de Petersbechel, Ludwigswinkel, Gebuch, Neusempten, Altsempten, censes et dépendances, sauf l'appel au tribunal du district de Bitche, auxquels juges-de-paix, leurs assesseurs, juges et commissaire national dudit tribunal, j'ai attribué provisoirement toute jurisdiction pour leur rendre la justice suivant le droit et les formes usités et prescrits dans la République française, à laquelle j'ai réuni, aussi provisoirement, celles desdites communes et lesdits habitans qui n'y étoient pas encore réunis. J'ai autorisé les administrateurs dudit district à gérer et administrer les biens, forêts et droits devenus nationaux, situés sur les bans de ces communes, et à faire exploiter, au profit de la République, les forges, haut-fourneau et platineries de Sarbach; à payer les directeur et forgerons, acheter les matières nécessaires pour leur exploitation, en numéraire, qu'ils se procureroient des recettes et ventes de bois exploités des ci-devant moines de Stürzelbronn, prince de Hesse et duc de Deux-Ponts, et à payer les autres dépenses nécessaires pour cette exploitation sur son produit; à faire marcher une force armée suffisante contre la commune de Schenau, à la mettre en garnison et subsistance chez les habitans dudit lieu, jusqu'à ce qu'ils eussent indemnisé les propriétaires des maisons qu'ils avoient démolies

à Gebuch ; à s'emparer des gueuses et autres matières qui étoient dans les forges et haut-fourneau de Schenau, et à les faire conduire aux forges et platineries de Sarbach.

Le directoire du district de Bitche a nommé son procureur-syndic, commissaire pour agir en vertu de ma proclamation. Il m'a écrit pour savoir s'il pouvoit s'emparer des fers ouvrés et du charbon qui étoient dans les forges de Schenau, et qu'il s'étoit emparé de 859 livres 4 sous qu'il avoit trouvés, en numéraire, chez le receveur de ces forges. Je lui ai répondu, le 30 mars, qu'il falloit enlever et faire conduire aux forges de Sarbach, non-seulement les gueuses, mais encore les autres fers, le charbon, et tout ce qui se trouvoit dans les forges de Schenau propre à l'exploitation de ces forges de Sarbach ; qu'il feroit bien d'envoyer à mes collègues, qui étoient à Strasbourg, ainsi qu'au directeur de l'arsenal de cette ville, le détail des fers, pour qu'ils fissent prendre à Sarbach et Stürzelbronn les fers qui leur conviendroient, et de faire conduire, avec célérité, les autres dans la forteresse de Bitche, commissaire nommé à cet effet.

L'exploitation de ces forges continue depuis ce temps. Voici le détail des avantages qui en ont été tirés, d'après la lettre suivante, qui m'a été écrite par le citoyen Fennard, procureur-syndic du district de Bitche :

Bitche, le 17 juin 1793, l'an 2 de la République française.

« Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez écrite le 7 du présent mois ; et comme je suis très-indisposé, que tout travail m'est même interdit, je

ne puis, dans ce moment, vous fournir les matières nécessaires pour démontrer que l'avantage que le citoyen Couturier a fait à l'arsenal de Strasbourg est peu de chose, que votre proclamation a, au contraire, approvisionné les arsenaux de Metz, Strasbourg et Bitche de fers en barres : en outre, celui de Strasbourg, en tôle et essieux, auquel je ferai encore un envoi, le 26 de ce mois, de cette espèce de fer, d'environ cinquante quintaux ; en un mot, tous les approvisionnemens en gueuses, vieux fer et charbon servant au roulement de la platinerie de Sarbach, laquelle ne fabrique autre fer que celui commandé par l'arsenal de Strasbourg, ont été procurés par l'effet de votre proclamation.

„ Pour vous donner un tableau exact, il me faut quinze jours, parce que ma santé ne me permet pas d'être assidu. „

Toutes ces différentes communes des comté de Hanau et duché de Deux-Ponts m'ont exposé, qu'étant encore réputées étrangères et traitées comme telles par les Français, pour l'exportation chez elles de grains et marchandises provenans de la République, et ne pouvant s'en procurer du surplus du comté de Hanau, sous la souveraineté des prince de Hesse et duc de Deux-Ponts, attendu qu'ils avoient fait défense de les exporter de leur pays, elles seroient exposées à être privées des vivres et marchandises qui leur étoient nécessaires, s'il ne leur étoit pas permis de les tirer de l'intérieur de la République.

Considérant qu'il étoit de la justice, comme de

l'humanité, de subvenir aux besoins de ces communes, j'ai autorisé les habitans, par proclamation du 19 mars, provisoirement, à se procurer dans la République, les vivres et marchandises qui leur seroient nécessaires, à charge par eux d'apporter, aux corps administratifs des lieux où ils acheteroient ces objets, des certificats de leurs municipalités qu'ils en avoient besoin pour leur consommation, et de faire leur soumission de rapporter aux municipalités dans lesquelles ils se procureroient ces objets, l'acquit qui leur en seroit fourni par leurs municipalités, portant que les objets y auroient été déchargés pour y être consommés, sous la responsabilité de ces dernières municipalités.

Et, attendu que les citoyens de ces communes étoient souvent harcelés par les agens de leurs ci-devant souverains, j'ai ordonné au commandant de la commune de Bitche, de poster des détachemens suffisans sur la frontière extérieure de ces communes, tant pour les secourir et protéger, que pour veiller à la conservation des forêts, biens et droits devenus nationaux, situés sur les bans de ces communes, empêcher toute exportation de ces communes à l'étranger, et de se concerter avec l'administration du district de Bitche, pour le placement de ces détachemens.

Le même jour 19 mars, le citoyen Guerineau, inspecteur des vivres et subsistances militaires dans les duché de Deux-Ponts, principauté de Nassau-Sarbrück et comté de Blisecastel, m'a exposé que, si les troupes françaises, qui étoient dans ces pays,

y séjournoient encore quelques jours, il seroit obligé de faire venir de France leur subsistance; qu'il existoit encore des foins et pailles qui appartenoient au duc de Deux-Ponts, qu'il convenoit de prendre plutôt que d'en faire venir de France; je l'ai autorisé à se faire délivrer, pour l'armée, tous les foins, paille et avoine qu'il sauroit appartenir à ce duc et au comte de Landsthul.

Cet objet étoit du devoir du citoyen Boutai; mais il s'absentoit souvent pour aller voir sa femme à Sarguemines, dans les plus beaux carrosses du duc, avec six chevaux, deux postillons et deux mores derrière la voiture.

Instruit qu'il y avoit, dans les châteaux de Deux-Ponts et du Carlsberg, des meubles, diamans et bijoux les plus précieux, qui avoient coûté au-delà de trois millions, outre une grande quantité de vins de tous les pays, j'ai eu l'honneur de le marquer à la Convention nationale, le 20 dudit mois de mars, en la priant de me donner ses ordres à ce sujet, sans lesquels je ne pouvois m'en mêler, étant sous la main du citoyen Boutai.

Instruit que les ci-devant sujets du duc de Deux-Ponts, du comte de Bliscastel, et du prince de Nassau-Sarbrück, ne pouvoient se marier sans permission par écrit des Régences, sans laquelle il étoit défendu aux prêtres de toute religion de les marier, sous peine de grosses amendes; considérant que ces pays étant occupés par l'armée de la République française, cette servitude ne pouvoit être tolerée par une nation libre, qui offroit la liberté et

l'égalité à tous ses voisins ; j'ai annoncé, par ma proclamation du même jour 20 mars, à tous ces peuples, qu'ils avoient toute liberté de se marier, sans être obligés d'en obtenir la permission de qui que ce fût ; j'ai enjoint à tous les prêtres de toutes les religions, de marier les futurs époux qui se présenteroient à eux, dans les formes prescrites par les lois républicaines de France, sous peine, contre ces prêtres, d'une amende qui ne pourroit être moindre de 1,200 livres outre les dommages et intérêts des époux.

J'observe que la municipalité de Deux-Ponts faisoit les mariages dans la forme voulue par les décrets de la Convention nationale.

J'ai appris que les citoyens du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, dont la plus forte partie étoit réunie à la République, s'étoient laissé persuader, qu'étant devenus Français, les forêts, étangs, fermes, terres et prés, appartenant ci-devant aux princes de Nassau-Sarbrück et Nassau-Weilbourg, leurs ci-devant souverains, leur étoient dévolus, et qu'ils s'en étoient mis en possession ; que les ci-devant sujets des duc de Deux-Ponts et comte de la Leyen, quoiqu'il n'y eût encore, entre eux, que la plus petite partie des communes qui fussent municipalisées, pensoient de même, qu'ils faisoient des coupes dans les forêts et vuidoient les étangs ; voulant conserver ces propriétés, parce qu'elles pouvoient devenir celles de la République, j'ai fait une proclamation le 20 mars, par laquelle j'ai annoncé que la République française avoit aboli tous les droits féodaux, de servitude et dîme, ainsi que les droits exclusifs

de chasse et pêche ; qu'elle desiroit faire jouir les peuples, ses voisins, de ces avantages, mais qu'elle leur annonçoit, que, pour mériter d'en jouir, il falloit qu'ils renonçassent, par des actes formels, à être gouvernés par autres que par eux-mêmes, à toutes distinctions d'ordres, professassent les principes de liberté et égalité, se constituassent en assemblées primaires, et formassent des municipalités, suivant les formes prescrites par les Représentans du peuple français, mais qu'il ne leur seroit pas permis de commettre des délits dans les forêts, ni de pêcher dans les étangs qui ne leur appartenoient pas ci-devant. Cette proclamation a été imprimée en allemand au nombre de 300 exemplaires distribués.

La commune de Gros-Rederching, district de Bitche, département de la Moselle, étant fanatisée pour les trois quarts, ses citoyens avoient eu soin, lors de la dernière élection des municipaux, d'élire les fanatiques, en donnant l'exclusion aux patriotes ; depuis cette élection les maire et officiers municipaux ne cessoient de mortifier et molester les patriotes, pour faire leur cour à leur ancien curé et autres prêtres déportés ; ils avoient même engagé ces derniers à venir faire le service public dans le lieu, accordoient asyle et logement à ces prêtres qui égaroient le peuple par toutes sortes de voies, et le soulevoient contre leur curé constitutionnel, souffroient que les sœurs, nièces et servantes du curé réfractaire et déporté habitassent le presbytère, et protégeoient ces filles, qui entretenoient des correspondances avec ces prêtres déportés, qu'elles réfugioient souvent, et ne cessoient d'intimider les patriotes par les contre-révolutions qu'elles annonçoient à chaque instant.

Considérant que la Convention nationale n'avoit ordonné les dernières élections des corps administratifs, que dans l'espoir que les fanatiques et contre-révolutionnaires seroient éliminés des ces corps ; qu'il étoit du salut de la République que les corps administratifs ne fussent composés que de membres dont le civisme étoit bien prononcé ; que les sœurs, nièces et servantes des curé et prêtres déportés n'avoient aucun droit d'habiter le presbytère, qui devoit être réservé exclusivement au curé constitutionnel, et que ces filles, entretenant le fanatisme et le vœu contre-révolutionaire dans le lieu, devoient en être écartées; qu'en annullant la dernière élection faite à Gros-Rederching, en en ordonnant une nouvelle, ce seroit tomber dans le même inconvénient, en ce que la plus grande partie des citoyens étant fanatiques et contre-révolutionnaires, ils s'accorderoient pour n'élire que des citoyens de leur opinion; que, pour suspendre, de leurs fonctions, les membres inciviques, et les remplacer par des patriotes, il falloit bien connoître les citoyens, et qu'il n'y avoit que les administrateurs du district de Bitche qui pouvoient avoir ou acquérir cette connoissance : j'ai ordonné, par proclamation du 26 mars, que les citoyens fanatiques et inciviques du corps municipal de Gros-Rederching, seroient suspendus de leurs fonctions par les administrateurs du district de Bitche, qui les remplaceroient, en même temps, par d'autres citoyens du lieu, dont le civisme leur seroit connu ; que les sœurs, nièces et servantes des curé et autres prêtres déportés, seroient tenues de vuider la maison curiale dans le jour ; que cette maison seroit réservée exclusivement pour le curé assermenté et constitutionnel, et que ces sœurs,

nièces et servantes seroient tenues de sortir de la commune de Gros-Rederching dans les 24 heures, et de s'en tenir éloignées de cinq lieues, sous peine de prison.

J'ai autorisé tous citoyens d'appréhender, conduire, ou faire conduire dans les prisons de Metz, tous prêtres déportés qu'ils trouveroient sur le territoire de la Republique française.

Les troupes françaises qui occupoient Blisecastel, Deux-Ponts et Hombourg, se sont portées en avant vers Mayence; il a été laissé, dans les prisons de Deux-Ponts, 8 soldats, sans qu'il ait été pourvu à leur subsistance, ni aux salaires du geolier; les soldats qui venoient joindre l'armée, comme sortant des hôpitaux, ou par fait de congés, n'avoient reçu leurs subsistances à Sarlouis, Sarguemines et Bitche, que jusqu'à Blisecastel et Deux-Ponts; il n'y avoit, dans ces deux villes, ni etape, ni payeur de subsistances pour eux. Arrivés à Blisecastel ou Deux-Ponts, ils étoient extenués de faim, d'autant plus que le payeur des subsistances à Sarlouis ne les leur payoit qu'en assignats qui n'avoient pas cours en Empire; ces soldats ne pouvoient pas joindre l'armée faute de vivres; le maire de Blisecastel avoit déja payé les subsistances à quelques-uns et m'en avoit donné avis; je me suis vu obligé de fournir les subsistances aux huit prisonniers à Deux-Ponts, d'établir le maire de Blisecastel, payeur des subsistances aux soldats qui y arrivoient, et de les payer moi-même à ceux qui arrivoient à Deux-Ponts jusqu'à Waltmor, où étoit l'armée qu'ils devoient joindre.

Aussitôt que les troupes de la République ont occupé le comté de Blisecastel, il a été établi des commis pour régir et administrer les revenus du fisc. Le citoyen Henri Henrion, établi pour administrer les revenus, forges et houlière à saint-Imbert, étoit notoirement insolvable; je l'ai déchargé de sa commission, et j'ai établi, en son lieu et place, le citoyen Pierre Hauck, homme très-solvable; et l'ai autorisé, par proclamation du 28 mars, à se faire rendre compte par ledit Henrion de son administration.

Les communes composant ci-devant le ressort des bailliages de Neuf-Sarverden et Harskirch, avoient présenté leur vœu d'être réunies à la République Française, à la Convention nationale, qui l'avoit adopté par décret du 14 février dernier; mais celles d'Œrming, Bitten, Odweiler, Dehling et Eschveiler, qui faisoient partie de ces bailliages, et qui ne s'étoient pas jointes aux autres, leur insinuoient du repentir, et en molestoient les patriotes, ce qui faisoit un très-mauvais effet dans cette contrée enclavée entièrement dans la République; et voulant faire cesser cet exemple si nuisible, et les vexations, j'ai ordonné, le 29 mars, au commandant militaire, en garnison à Bouquenom, d'envoyer dans chacune de ces quatre communes, une force armée pour y mettre à exécution les décrets des 12 et 17 décembre dernier.

Les citoyens administrateurs du district de Bitche m'ont écrit, le 28 mars, que le village de Finingen, du comté de Hanau, enclavé dans la République, renfermant des prêtres déportés de ce district, qui causoient des désordres dans les communes de ce district, ils me prioient de les autoriser à faire enlever, par la force publique, ces fanatiques, et à les

faire transporter à Metz pour y être juges comme contre-révolutionnaires.

Etant averti d'ailleurs qu'il existoit, dans ce village de Finingen, des magasins de vivres et fourrages appartenant aux troupes ennemies, j'ai, par proclamation du lendemain 29, autorisé ces citoyens administrateurs à requérir le commandant militaire de Bitche d'envoyer audit village une force armée suffisante, tant pour enlever lesdits vivres et fourrages, et les faire charger sur des voitures que ces administrateurs feroient fournir par réquisitions, et les feroient conduire au château de Bitche, que pour faire enlever et conduire, dans les prisons de Metz, comme prêchant la contre-révolution et déportés, les prêtres qu'ils y trouveroient, pour être jugés par le tribunal.

Il m'a été représenté, ledit jour 29 mars, au nom des communes composant les ci-devant bailliages de Neuf-Sarverden et Harskirch, réunis à la République, que les prêtres catholiques et ministres protestans et reformés, qui étoient dans ces communes, refusoient de prêter tout serment, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé quels seroient leurs appointemens, et qu'il ait été prouvé aux prêtres catholiques qu'ils étoient obligés de prêter le serment civique.

Considérant que le vœu formé par ces communes d'être réunies à la République, ayant été adopté par décret, dès ce moment tous les décrets rendus par les assemblées constituante et législative, et par la Convention nationale, étoient devenus communs à ces communes et devoient être exécutés par elles, comme par toutes celles de la République Française;

que les prêtres catholiques devoient prêter le serment sans aucune condition; j'ai arrêté par proclamation, que, si ceux de l'une ou l'autre religion s'y refusoient, ils seroient dans le cas de la déportation, sauf, après le serment prêté, à jouir de la part des prêtres catholiques des appointemens réglés ou à régler par la Convention nationale, s'ils étoient employés comme fonctionnaires publics, et de la part des ministres des religions protestante et réformée, des appointemens ou revenus qui leur avoient été accordés ci-devant, leur culte devant conserver les biens et revenus qui lui avoient été affectés, ainsi que ceux affectés aux services de ses ministres.

Les communes composant le ci-devant comté de Neuf-Sarverden, nouvellement réunies à la République, m'ont porté des plaintes de ce que les préposés aux subsistances militaires, ne leur laissoient pas leur extrême nécessaire pour eux, leur bétail, et semailles, et que le garde-magasin de Bouquenom exigeoit que le sac de bled lui fût délivré au poids de 206 livres, tandis qu'il n'étoit fixé qu'à 200 liv. j'ai fait une proclamation, ledit jour 29 mars, en ces termes. . . „ Les armées de la République „ Française ayant besoin de vivres et subsistances, „ il est juste que tous les français se dépouillent de „ tout ce qu'ils ont au-delà du nécessaire pour leur „ nourriture, celle de leur bétail jusqu'à la prochaine „ récolte des foins et grains, et pour leurs semailles; „ pour se convaincre de cet excédent du nécessaire, „ il faut le constater par des visites domiciliaires „ faites par les préposés aux subsistances militaires, „ en présence et assistance d'un ou deux membres „ des municipalités, sans quoi il pourroit arriver qu'il

" qu'il ne seroit pas laissé aux citoyens ce néces-
" saire, l'excédant seulement devant être délivré
" au prix fixé. Et sur les plaintes à nous portées
" par le citoyen Vernerkarcher, député des com-
" munes des ci-devant bailliages de Neuf-Sarverden
" et Harsshirch, réunies à la République Française,
" que les commis ou préposés aux subsistances mi-
" litaires n'ont point fait ces visites; d'où il résulte
" que le nécessaire n'a point été laissé à un grand
" nombre de citoyens, et que le citoyen Lacombe,
" garde-magasin à Bouquenom, exige que le sac
" de bled froment pèse 206 livres, tandis que son
" poids n'est fixé qu'à 200 livres;

" Nous ordonnons qu'ensuite des visites faites
" chez tous les citoyens, ils ne pourront être obli-
" gés de délivrer, au prix fixe, que l'excédant du
" nécessaire pour leur nourriture, celle de leur bétail
" et pour leurs semailles jusqu'aux prochaines récoltes
" des fenaison et moisson; que le sac de bled fro-
" ment ne sera délivré qu'au poids de 200 livres;
" enjoignons au citoyen Lacombe, et à tous autres
" préposés aux subsistances militaires, qui se sont
" fait délivrer le sac au poids de 206 livres, de
" payer le prix de ces six livres par sac, propor-
" tionnément au taux fixé pour les 200 livres. "

Mon arrêté a été exécuté en plein, à la satisfaction de ces communes. S'il en eût été agi ainsi envers les communes des pays de Nassau-Sarbrück, Blisecastel et Deux-Ponts, et qu'on eût payé les subsistances au taux fixé, les cœurs des citoyens, qui nous étoient dévoués, nous fussent restés; ils eussent porté, à la Convention nationale, leur vœu de leur réunion à la République Française. Mais le

mal a été fait avant que j'en fusse instruit à Deux-Ponts. D'ailleurs, cette partie étoit du ressort du citoyen Boutai, commis par mes collègues Haussmann, Merlin et Reubel, qui me défendoient de m'en mêler ; ce qui m'a réduit à en faire une observation au général Destournelles, à mes collègues à Mayence, au général Ligneville, et à la Convention nationale par mes lettres des 18 et 28 mars, pour qu'il y fût apporté le remède convenable. Ces vexations ont été portées si loin, qu'un cultivateur du pays de Deux-Ponts ayant été obligé de livrer tout son fourrage, il a été obligé d'en acheter, au loin, de l'autre pour ses bêtes de trait; ce fourrage, à son arrivée, lui a été enlevé ; ce qui lui étant arrivé une seconde fois, il a été obligé de se défaire de ses bêtes de trait. On ne lui a rien payé.

Les communes composant ci-devant les bailliages de Neuf-Sarverden et Harskirch, réunies à la République par décret du 14 février, ne connoissant pas la langue française, ni les formalités à remplir pour former leurs assemblées primaires, et leurs municipalités, tentoient inutilement d'y parvenir. Il s'est rencontré, un jour, dans une de ces communes, 12 tant préposés aux subsistances militaires par mes collègues, par les administrateurs de ces subsistances, que commissaires du pouvoir exécutif, car il y avoit, dans le pays, une nuée de ces sortes de gens; ils firent entendre à cette commune qu'ils l'aideroient à s'organiser, ainsi que ses voisines, si celles d'un canton vouloient se réunir; ce qui fut accepté avec joie : il ne fut pas possible à ces gens d'organiser ces communes, parce qu'ils n'étoient pas plus instruits qu'elles ; et, après leur avoir causé une dépense

de 2700 livres, ils se retirèrent ; ce qui m'ayant été rapporté à Deux-Ponts le 29 mars, et que les communes d'Œrming, Bitten, Ottveiler, Dehling et Esehveiler, faisant partie du ci-devant comité de Neuf-Sarverden, ne vouloient pas émettre le vœu de leur réunion à la République, parce qu'elles croyoient qu'on abandonnoit et méprisoit les autres communes, ou qu'on vouloit les diviser entre plusieurs districts ; qu'il en étoit de même des communes du ci-devant comté de Salm ; j'ai, par proclamation dudit jour 29 mars, nommé les citoyens Henri Karcher, député à la Convention nationale, et Philippe Mulotte, membre du conseil d'administration du district de Bitche, demeurans à Bouquenom, commissaires, et Durr, demeurant à Neuf-Sarverden, leur secrétaire, tous trois possédant les deux langues, à l'effet de se transporter dans lesdites communes, pour les instruire et les aider à s'organiser par les formalités ordinaires et usitées dans la République Française ; leur depense payable par la République.

Le général Muratel m'a dit, le 28 mars, que l'armée qu'il commandoit, n'avoit plus de fourrage que pour un jour ; il m'a écrit le 29, qu'il venoit de ne lui être délivré que 400 livres de viande, tandis qu'il lui en falloit 2,200.

La partie des fourrages m'étoit interdite par mes collègues, qui l'avoient confiée au citoyen Boutai ; j'ai répondu au général Muratel, et j'ai eu l'honneur de l'écrire à la Convention nationale, qu'il y avoit 500 quintaux de foin bottelé depuis plus d'un mois chez le citoyen Wack, qui l'achetoit au loin, qui en avoit déja fourni considérablement, ainsi que de l'avoine, par traités ; qu'il n'en avoit pas reçu

un sol; qu'il ne demandoit qu'un à-compte, offroit de délivrer ces 500 quintaux, et de faire des fournitures plus considérables; offres qu'il avoit réitérées plusieurs fois, et auxquelles on n'avoit eu aucun égard.

Le citoyen Rouff, marchand à Sarguemines, qui avoit servi plusieurs années dans le régiment du ci-devant roi, infanterie, où il étoit sous-officier, s'étoit présenté le 13 mars à Sarlouis, au général Ligneville, lui avoit offert de faire des recrues en suffisance pour former une légion, s'il en avoit la permission, et s'il avoit l'espoir d'obtenir le brevet de capitaine; ce général lui a expédié, en ma présence, une commission de recruteur, et a écrit au ministre de la guerre, pour lui faire expédier le brevet.

Le citoyen Rouff a d'abord recruté 156 hommes de ses fonds, par l'épuisement desquels il étoit hors d'état de continuer son recrutement, et ne savoit ce qu'il devoit faire de ces hommes qui étoient à sa charge, parce que le ministre de la guerre n'avoit pas répondu à ce sujet. Je l'ai écrit le 30 mars au général Ligneville, et que ce citoyen auroit recruté plus de 400 hommes s'il avoit eu des fonds; qu'il demandoit qu'il lui fût indiqué un dépôt pour y faire marcher ces hommes, pour y être instruits, et des fonds pour être en état de continuer de recruter; qu'il prioit aussi ce général de réitérer, au ministre de la guerre, la demande du brevet pour lui.

Ces 156 hommes ont été conduits à Nancy, au dépôt de la légion de la Moselle : ce citoyen les

y a accompagnés; il fait depuis ce temps les fonctions de capitaine instituteur de cette légion, sans brevet, que le ministre de la guerre n'a pas encore fait expédier, quoique demandé deux fois par le général Ligneville, et une fois par le général Abboville. Ce citoyen Rouff est bon militaire et patriote; mais il paroît qu'on n'en vouloit point de cette espèce.

Le citoyen général Pully m'ayant écrit au sujet des subsistances, je lui ai répondu le 31 mars, qu'il m'étoit interdit de m'en mêler; que cette partie étoit confiée au citoyen Boutai, commis par mes collègues; que tout ce que je savois par le général Ligneville, étoit qu'il y avoit beaucoup de seigle appartenant au ci-devant duc de Deux-Ponts, mais que je ne savais où il étoit; que le citoyen Boutai le savoit, et que je pensois que, si l'armée devoit se retirer en France, il convenoit de faire conduire ce seigle à Bitche ou Sarlouis; qu'il y avoit aussi beaucoup de vin qui appartenoit à ce ci-devant duc.

Les troupes ennemies s'étant approchées de Deux-Ponts, j'en suis parti le 1er. avril après-midi. Arrivé le même jour à Sarguemines, sur les représentations qui m'ont été faites par les citoyens composant la commune d'Ensheim, que, depuis que j'avois présenté, au mois d'octobre, à la Convention nationale, leur vœu d'être réunis à la République française, ils n'avoient cessé d'être molestés par aucuns des ci-devant moines de Wadgase, leurs ci-devant souverains médiats, qui faisoient leur résidence à Ensheim, par aucuns des citoyens du lieu, fanatisés par ces moines, et par leur bailli; qu'ils avoient

même essuyé de mauvais traitemens, suivant qu'il étoit constaté par un procès-verbal qu'ils m'ont remis, ce qui m'avoit porté à les secourir, en envoyant, le 15 mars, un détachement dans le village; qu'ils avoient joui de la tranquillité pendant le séjour trop court de ce détachement, lors duquel les fanatisés s'étoient montrés dociles, et avoient fraternisé avec les patriotes; mais qu'après le départ de ce détachement, les ci-devant moines avoient tant travaillé les esprits, que les ci-devant fanatiques étoient plus insolens envers les patriotes; que ces moines insinuoient aux citoyens que la Convention nationale les méprisoit, puisqu'elle n'avoit pas prononcé leur réunion à la République, malgré qu'ils en avoient formé le vœu, qui lui avoit été présenté depuis cinq mois; considérant qu'il étoit instant de faire cesser ces trames ourdies par ces moines, et qu'il y avoit sur le ban d'Ensheim des biens en maison, terres, prés, jardins, vignes et forêts considérables, qui appartenoient à ces maisons, qu'il étoit de l'intérêt de la République, de faire administrer à son profit, j'ai, par proclamation dudit jour 1er. avril, réuni, provisoirement, à la République française, et au district de Sarguemines, la commune d'Ensheim, autorisé les membres composant l'administration de ce district à administrer les biens meubles et immeubles de ces ci-devant moines à Ensheim et sur son ban, pour en rendre compte au département de la Moselle : j'ai aussi incorporé et uni provisoirement à la jurisdiction du juge de-paix du canton de Sarguemines, première section, et au tribunal dudit district, les citoyens de cette commune et dépendances; j'ai autorisé, en conséquence, aussi provisoi-

rement, ledit juge-de-paix et ses assesseurs, les juges et commissaire national dudit tribunal, à leur administrer la justice chacun en droit-soi.

Les communes qui composoient le ressort des ci-devant bailliages de Neuf-Sarverden et Harskirch, étoient réunies en partie à la République, les autres m'annonçoient qu'elles desiroient y être réunies de même, ainsi que celles qui composoient le comté de Salm; aucunes n'étoient réunies à aucune administration : j'ai pensé qu'elles concourroient avec plaisir au recrutement de l'armée; j'ai fait à cet effet, le 2 avril, la proclamation suivante.

« Nous, etc. les communes qui composoient le » ressort des bailliages de Neuf-Sarverden et Hars- » kirch, ayant émis le vœu de leur réunion à la » République française, à la Convention nationale, » qui l'a adopté par décret, font cause commune » avec cette République, participent à tous ses » avantages, ses charges et devoirs, dont le plus » sacré est de voler à son secours et à sa défense » contre ses ennemis, à l'imitation des autres com- » munes de la République, qui ont fourni chacune » un nombre de défenseurs proportionné à leur po- » pulation, et eu égard aux défenseurs qu'elles » avoient déja fournis.

» Le patriotisme de ces communes est trop connu » pour douter de leur empressement à concourir au » recrutement de l'armée, puisque déja 323 hom- » mes sont sortis de leur sein, depuis leur réunion » à la République, et se sont volontairement en- » rôles dans les troupes de ligne.

„ Les communes composant le ci-devant comté „ de Salm, enclavé dans le territoire des commu- „ nes ci-dessus, qui desirent leur réunion à la Ré- „ publique, s'empresseront de donner une preuve „ de leur attachement pour elle, pour mériter qu'elle „ les adopte, en concourant d'avance au recrute- „ ment des armées.

„ Nous ordonnons, provisoirement, que lesdites „ communes fourniront entre elles, eu égard à la „ population de chacune, cent hommes, de l'âge, „ qualité et taille voulus par le decret du 24 février „ dernier pour le recrutement de l'armée; nom- „ mons, pour commissaires, les citoyens Henri „ Karcher et Philippe Mulotte, demeurans à Bou- „ quenom, membres du conseil d'administration „ du district de Bitche, et Louis Durr, pour leur „ secrétaire, lesquels commissaires feront procé- „ der, en leur présence, en conformité dudit dé- „ cret, à ce recrutement. „

Ces mêmes commissaires m'ont représenté que, depuis plus de six mois, une partie de ces communes avoit présenté à la Convention nationale son vœu de sa réunion à la République; que l'administration de la justice avoit cessé, tant pour cette partie que pour l'autre non encore réunie à la République, ainsi que pour le comté de Salm, et que n'y ayant été établi aucune autre autorité, les aristocrates et les prêtres avoient eu les moyens de tourmenter et vexer les patriotes, quoiqu'en plus grand nombre, mais en détail, ce qu'on n'avoit pu faire réprimer faute d'autorités constituées dans cette contrée; que ces commissaires mêmes trouveroient de la résistance à leurs opérations dans quelques communes, s'il n'avoient

pas le pouvoir de requérir la force armée pour réprimer les audacieux contre-révolutionnaires ; ce qui seroit encore insuffisant si ces communes n'étoient pas autorisées à établir des juges-de-paix pour faire traduire pardevant eux les coupables de menées contre-revolutionnaires ; enfin que la justice n'ayant plus eté administrée depuis six mois à ces trente-sept communes, à celle d'Asveiller, et à celles formant le ci-devant comte de Salm, il y régnoit une anarchie qui s'accroissoit tous les jours, suscitée par les prêtres et les aristocrates ; ce qui tendoit à la ruine de cette contrée, et que les biens considerables devenus nationaux dans cette contrée, périssoient faute d'administration.

Considérant que ces faits, qui étoient de ma connoissance personnelle, et dont j'avois rendu compte à la Convention nationale, causoient un préjudice à la chose publique, et exigeoient un prompt et provisoire remède, j'ai autorisé lesdits commissaires à requerir la force armée pour faire arrêter et conduire pardevant les juges-de-paix et leurs assesseurs, que j'ai autorisé provisoirement lesdites communes à établir, suivant la division provisoire qui seroit faite par lesdits commissaires, tous perturbateurs du repos public et contre-revolutionnaires qui, par leurs propos ou actions, auroient tenté ou tenteroient d'empêcher les municipalisations desdites communes, de soulever les citoyens contre les décrets des Assemblées constituante, législative et conventionnelle ; j'ai autorisé lesdits juges-de-paix et leurs assesseurs à informer contre les prévenus ou accusés desdits crimes, et à décider sommairement les différends nés et à naître entre les citoyens desdites communes.

Un officier est arrivé à Sarguemines au mois de mai 1792 : il s'est adressé à moi comme maire de cette commune; il m'a dit se nommer Muller; qu'il étoit adjudant-général au service du roi de Prusse; qu'il en étoit déserté pour venir offrir ses services à la France; il avoit l'uniforme du grade qu'il disoit avoir. Je l'ai adressé au général Kellermann, dont l'armée étoit campée à un quart d'heure de Sarguemines : ce général l'a nommé capitaine dans la légion qu'il levoit alors, qui est devenue légion de la Moselle.

La compagnie de ce capitaine étoit avec lui au mois de mars dernier, à Saint-Imbert, éloigné de trois lieues de Blisecastel.

Le capitaine Muller a été accusé d'avoir fait dire à la ci-devant comtesse de la Leyen et de Blisecastel, que le général Landremont, outré de ce que cette comtesse avoit réfugié dans son comté les émigrés et les prêtres déportés de France, lui avoit donné les ordres les plus rigoureux contre elle, et qu'elle lui envoyât quelqu'un pour aviser avec lui au moyen d'appaiser ce général; que ce capitaine avoit transigé avec l'envoyé de cette comtesse, pour deux cents louis en espèces et une montre à poussoir, au moyen de quoi il s'étoit chargé d'appaiser le général Landremont.

Ce capitaine étoit encore accusé d'avoir subtilisé à la femme d'un officier de chasse du duché de Deux-Ponts deux montres d'or, deux louis en or, des bagues et différens effets en argent.

Le général Landremont, outré de l'exaction commise envers cette comtesse, sous son nom, a fait,

ou le général Ligneville a fait arrêter ce capitaine, et constituer prisonnier à Deux-Ponts. Le scellé a été apposé sur ses effets, tant à Saint-Imbert qu'à Sarbruck, où sa femme étoit logée. J'ai procuré au général Landremont les preuves que j'ai pu recueillir des faits dont ce capitaine étoit accusé, et l'ai fait conduire au général Ligneville, pour lui faire faire son procès : j'ignore quelle en a été l'issue.

Le citoyen Millou, capitaine d'une compagnie franche au service de la République, avoit traité avec le nommé Grismeyer, fabricant d'étoffes à Sarbruck, pour lui livrer, à la fin de novembre dernier, cent cinquante aunes de drap vert, et six pièces de serge verte, l'aune de drap à 12 livres en espèces, et celle de serge à 3 livres en assignats. Ces étoffes étoient nécessaires pour habiller les chasseurs de cette compagnie ; le citoyen Millou avoit donné pour arrhes quinze louis : le prix de ces étoffes a augmenté tous les jours depuis ce traité; ce fabricant les promettoit de jour en jour ; il espéroit l'arrivée des Autrichiens, qui le délivreroient de ce traité, et qui acheteroient ces étoffes à un plus haut prix.

Un décret a défendu l'importation d'aucune marchandise; ce fabricant en a excipé pour ne point livrer le drap à Sarguemines, ainsi qu'il y étoit obligé ; il pensoit que le citoyen Millou ne pourroit pas non plus faire entrer ce drap en France. Il lui a fait dire de lui procurer le moyen de conduire ces étoffes qui étoient prêtes, à Sarguemines ; sinon qu'il perdroit les quinze louis qu'il avoit donnés pour arrhes.

Sur l'exposé de ces faits par le citoyen Millou, et

que les chasseurs de sa compagnie, qui étoient à deux lieues de Longwi vers Longuyon, et entrés en campagne, étoient nuds; que ces étoffes étoient indispensablement nécessaires pour les habiller;

Considérant que ces étoffes arrhées et promises pour la fin de novembre, étoient censées appartenir dès ce moment au citoyen Millou; que ce n'étoit qu'une mauvaise volonté du fabricant et pas son fait, que ces étoffes n'étoient pas entrées en France dès le mois de novembre; que le besoin urgent qu'avoit le citoyen Millou de ces étoffes pour habiller sa compagnie et la perte qu'il essuieroit des arrhes qu'il avoit données, exigeoient que je vinsse à son secours, je l'ai autorisé le 6 avril, à se faire délivrer ces étoffes, et à les faire conduire en France, à charge par lui de payer les droits à la douane et de justifier, dans le mois, de l'emploi de ces étoffes à l'habillement des chasseurs de la compagnie.

Arrivé à Sarbrück, le même jour 6 avril, le citoyen général Pully, et tous les officiers de son état major m'ont exposé que la ville de Sarbrück étant occupée par 4000 hommes, toutes les provisions y étoient épuisées; et qu'en exécution du décret de la Convention nationale, qui défendoit d'exporter les productions de la République, les préposés à la police du commerce extérieur ne laissoient passer ni bétail, ni volailles, ni beurre, ni œufs, ni poissons, ni légumes, denrées et victuailles quelconques pour aller à Sarbrück, de façon que n'y en pouvant point venir non plus des parties du pays de Nassau occupé par les ennemis, ni le militaire, ni l'habitant ne pouvoient plus vivre.

Considérant que les villes de Sarbrück et Saint-Jean, étant occupées par les troupes françaises, ne pouvoient et ne devoient être considérées comme étrangères pendant cette occupation, et que ce seroit priver ces troupes de toute ressource que d'étendre, à ces villes, l'exécution de ce décret;

J'ai ordonné, aux préposés à la police du commerce extérieur de la République, de laisser passer, par les bureaux et postes des douanes nationales, tous les objets ci-dessus, pour être portés et conduits à Sarbrück, Saint-Jean et environs occupés par nos troupes tant et si long-temps qu'elles y séjourneront.

Un lieutenant-colonel, et un lieutenant, avoient perdu leurs porte-manteaux et équipages dans la bataille du 3 à Hombourg, en outre, le premier ses trois chevaux, et le second, qui avoit eu les deux mains percées, ses deux chevaux; ils n'étoient pas fortunés, n'étoient pas en moyens de s'équiper et monter; sur la demande des généraux, je leur ai accordé à chacun un cheval, de ceux qui avoient été pris au duc de Deux-Ponts.

La commune de Bidin, terre d'Empire, enclavée dans la ci-devant Lorraine, avoit planté depuis long-temps l'arbre de la liberté, et desiré être organisée en municipalité, et être réunie à la République.

Considérant que c'étoit faire un préjudice notable aux communes d'Empire qui, ayant planté l'arbre de la liberté, déclaré vouloir secouer le joug de leurs ci-devant souverains, émettoient le vœu de leur réunion à la Republique; que ne pas sanctionner aussitôt ce vœu, parce qu'elles flottoient entre l'espérance qu'il seroit adopté et la crainte qu'il ne le

fût pas, crainte qu'avoient soin de leur inspirer les officiers et agens des ci-devant souverains, et parce qu'en attendant l'adoption de leur vœu, elles étoient privées de toute administration civile et judiciaire, ce qui leur causoit, et à la chose publique, un tort considérable;

J'ai, par proclamation du 7 avril, réuni provisoirement à la République, à la jurisdiction du juge de paix du canton de Helimer, à l'administration et au tribunal du district de Sarguemines, la commune de Bidin et son ban et dépendances; en conséquence j'ai autorisé ce juge-de-paix et ses assesseurs, les juges et commissaire national de ce district, à leur administrer, chacun en droit-soi, la justice, e les administrateurs de ce district à administrer cette commune, et les biens devenus nationaux sur son ban, en conformité des lois concernant les administrations des autres communes.

Il avoit été laissé, à Hombourg, l'escadron de campagne du 4e. régiment de dragons, et à Blisecastel, le 4e. bataillon de la Seine-Inférieure; Blisecastel est à trois lieues en deçà de Hombourg; Deux-Ponts est entre ces deux villes, un peu à la droite.

Le 3 avril dernier, un parti ennemi a surpris, à six heures du matin, l'escadron de dragons qui étoit à Hombourg: ils se sont battus; il en a été tué et blessé de part et d'autre; l'ennemi s'est retiré. Deux dragons blessés dangereusement ont voulu se retirer à Sarguemines; en passant par Blisecastel, ils y ont fait le récit de cette bataille, dont ils n'avoient pas vu la fin; le commandant du 4e. bataillon de la

Seine-Inférieure en a pris l'épouvante ; il a fait battre la générale, a fait partir son bataillon, avec tant de précipitation, qu'officiers et volontaires ont laissé leurs porte-manteaux et havresacs, et sont venus jusqu'à Frawemberg, à 4 lieues de Blisecastel, une lieue de Sarguemines, d'où le général Muratel les a fait rétrogader pour se rendre à Blisecastel, où étoit un magasin de 250 milliers de foin.

Le maire de Blisecastel avoit fait amasser, et porter à la maison commune, les porte-manteaux et havresacs des officiers et volontaires, et fait garder, par 400 hommes, le magasin, pour qu'on n'y mît pas le feu.

Le général Muratel m'a remis 21 lettres à lui écrites par 21 officiers de ce bataillon, par lesquelles ils lui annonçoient que leur commandant avoit perdu la confiance de tout le bataillon, pour s'être sauvé de Blisecastel le 3 avril à 7 heures du matin, par la crainte de l'ennemi, dont il n'avoit pas vu un seul, puisqu'il n'en avoit approché aucun de lui, plus près que de trois lieues, et avoir forcé le bataillon de le suivre malgré ses représentations et sa demande de se ranger en bataille avec ses pièces de canon.

Considérant qu'un commandant d'un poste ou corps militaire, ne doit quitter son poste que par les ordres du général de l'armée, ou lorsqu'il y est forcé par la supériorité de l'ennemi; qu'il étoit de ma connoissance que le commandant de ce bataillon avoit pris l'épouvante parce qu'il avoit vu deux dragons, qui, venant d'être blessés dans un léger choc, arrivé ledit jour entre une cinquantaine de hussards ennemis et un escadron de dragons français dans

le lieu de Hombourg, se sauvoient et disoient que les ennemis les suivoient; que ce commandant étoit punissable pour avoir quitté son poste sans ordre et sans la moindre nécessité; qu'il n'avoit pu y être forcé par l'ennemi qui ne l'avoit pas approché plus près de trois lieues; que le poste, qu'il avoit à Blisecastel, étoit tellement avantageux, qu'il pouvoit empêcher 800 hommes de cavalerie ennemie de le forcer; qu'il avoit fui par peur, et méprisé les remontrances du bataillon, qui desiroit qu'il tînt ferme et se rangeât en bataille avec ses canons; que cette fuite étoit une lâcheté, qui tendoit à déshonorer ce bataillon dont il avoit perdu, à juste titre, la confiance.

Par proclamation du 7 avril, j'ai suspendu, provisoirement, ce commandant, de ses fonctions et j'ai autorisé le bataillon à le remplacer, ainsi que ses officiers absens sans congés, ou par congés expirés depuis plus de huit jours, à moins qu'ils ne fussent retenus par maladies duement constatées, et j'ai ordonné que ces remplacemens se feroient conformément aux dispositions des décrets.

Ce bataillon, retourné à Blisecastel le lendemain, a retrouvé tout ce qui lui appartenoit enfermé dans une salle; le magasin de fourrages a été conservé.

J'ai eu l'honneur d'en rendre compte le lendemain à la Convention nationale, et lui ai adressé en même-temps les lettres et 5 croix de décoration militaire.

Le citoyen Lacoste, colonel du quatrième régiment de dragons, étoit à Hombourg, les 2 et 3 avril, avec l'escadron de campagne : les chevaux en sont restés sellés et bridés toute la nuit; mais le matin les dragons,

gons, pensant qu'il avoit été donné un faux avis sur la marche de l'ennemi, sont rentrés dans leurs logemens. Tout-à-coup sont arrivés cinquante hussards ennemis qui prenoient les chevaux des dragons : ceux-ci sont sortis, se sont battus ; leur colonel avoit ses chevaux sellés, quatre dragons sont allés l'avertir ; ils l'ont trouvé sous la mangeoire de ses chevaux, l'ont sollicité de monter à cheval pour se mettre à la tête de l'escadron. Ces dragons sont allés au combat dans lequel l'ennemi a perdu plus d'hommes que cet escadron. Le colonel l'a laissé battre, s'est enfui et a fait quatre lieues à pied. J'ai cru que cette lâcheté étoit un motif suffisant pour engager sa suspension ; je l'ai prononcée le 12 avril à Sarbruck.

Le lendemain 13, ce colonel m'est venu trouver à Sarlouis, où, à sa sollicitation et sur la représentation du général Abboville, je l'ai renvoyé à la cour martiale. J'ai appris qu'il y avoit été déclaré unanimement, par le juré, accusable ; j'ignore quel a été le jugement définitif.

Le lendemain quatorze officiers des deux escadrons de campagne de ce régiment m'ont apporté par écrit leur déclaration que « depuis long-temps ils souffroient » d'être sous les ordres du citoyen Lacoste ; qu'ils » étoient trop heureux de ce que ses lâchetés et son » ignorance leur avoient procuré les moyens de s'en » débarrasser, et qu'aucun d'eux ne serviroit sous » ses ordres ». La veille un grand nombre de dragons de ces deux escadrons m'avoient fait la même déclaration.

Le 12 avril, à Sarbruck, je me suis vu obligé, pour l'intérêt de la République, de faire une proclamation motivée en ces termes :

„Nous, etc. instruits par le citoyen Landremont, „ général de brigade, commandant la légion de la „ Moselle, ci-devant de Kellermann, qu'il a été ad- „ mis dans cette légion des déserteurs prussiens et „ autrichiens, qui sont pillards et indisciplinables, „ qui perdront la totalité de cette légion, composée „ pour la plus grande partie de nationaux, par leur „ mauvais exemple; qu'ils désertent journellement „ avec leurs chevaux; qu'il y a la plus grande pré- „ somption qu'ils ont été envoyés par leurs chefs, „ pour servir d'espions, chercher à désorganiser l'ar- „ mée par leur exemple d'indiscipline, d'insubordi- „ nation et de pillage; qu'ils sont indomptables et „ dangereux, si on les met en vedette ou garde vers „ l'ennemi; et qu'on n'en peut tirer aucun parti qu'en „ les envoyant dans les armees du midi, d'où il ne „ pourra leur être facile de déserter comme dans ce „ pays voisin de l'ennemi et de leur pays natal, nous „ autorisons ledit citoyen Landremont à faire démon- „ ter lesdits déserteurs prussiens et autrichiens, et à „ les faire conduire désarmés au commandant de la „ ville de Metz, pour les faire incorporer dans des „ régimens d'infanterie, ou les faire conduire aux „ armées du midi, pour y être incorporés dans telles „ troupes que les généraux trouveront convenable. „ Nous autorisons aussi ledit citoyen général Lan- „ dremont à suspendre et même destituer et rempla- „ cer à l'instant tous officiers de cette légion qu'il „ connoîtra contre-révolutionnaires ou incapables „.

Il étoit instant de prendre ce parti : tous les jours ces déserteurs partoient pour joindre l'ennemi, emmenoient, non-seulement leurs chevaux, mais encore ceux de leurs camarades ; placés dans les postes

avancés, ils joignoient l'ennemi ou abandonnoient leurs postes pour aller piller dans les villages des environs.

Le même jour j'ai ordonné à la régence de Sarbruck, de donner les ordres aux habitans des villages de son ressort, à trois lieues à la ronde, où il n'y avoit pas de Français, d'allumer toutes les nuits de grands feux au-devant de leurs villages, de faire garder chaque feu au moins par douze hommes, de leur enjoindre de venir avertir à Sarbruck, avec la plus grande diligence, les généraux de la division, des marches qu'ils verroient faire par l'ennemi, et de leur déclarer que, dans le cas qu'à défaut de cet avertissement, l'ennemi viendroit se porter sur les troupes françaises, elles mettroient en feu les villages en défaut.

Le salut public m'a encore forcé, ledit jour 12 avril, de prendre la mesure extraordinaire de la proclamation suivante :

« Nous, etc. considérant que la division du général Pully est en face de l'ennemi; que, dans un moment pareil, il est principalement instant et intéressant pour la chose publique que la discipline et la subordination soient strictement observées, et que sur-tout le soldat ne s'écarte pas de son corps, en aucun temps, pour piller les habitans des villages occupés par les troupes françaises, ni qu'en aucun cas ce pillage se fasse sans une permission expresse du général de l'armée ou de division ; instruits, que nous sommes que ces pillages sont fréquens, au déshonneur de la nation française, et prévenus par le général Pully et autres de la division commandée par lui,

que les lois pénales militaires sont insuffisantes, la cour martiale impraticable pendant les mouvemens d'une division ou armée ; et qu'à défaut de pouvoir punir à l'instant et sévèrement les pillards, l'exemple de l'impunité a gagné la division, au point que les généraux ne peuvent plus espérer discipline ni subordination, ni de conserver, sous leur commandement, la totalité des troupes sous leurs ordres, ni dans les cantonnemens, attendu qu'il s'en débande une partie pour exercer des pillages : considérant que le salut de la République exige des mesures extraordinaires au cas présent, nous autorisons les généraux de la division de Pully à faire mettre à l'ordre la défense expresse à tous soldats de quitter leurs corps, de piller et enlever quoi que ce soit à aucun citoyen, soit français, soit étranger, sous peine d'être fusillés à la tête de leurs corps, et à mettre à exécution le présent arrêté ; rendons tous les généraux, commandans et officiers, chacun en droit soi, garans de son inexécution. »

Je n'ai remis cette proclamation qu'au général Landremont, qui en avoit principalement besoin pour donner de la terreur à la légion de la Moselle qu'il commandoit : il étoit convenu qu'à cet effet, il la feroit lire à l'ordre, et qu'il ne l'exécuteroit que lorsqu'il le trouveroit indispensable.

Quelques jours après cet arrêté, le général Landremont, trompé sur le compte du nommé Cronn, habitant du pays de Nassau, qui avoit été officier dans l'armée de la Belgique, lors de son insurrection, l'a nommé pour aller à la découverte de l'ennemi, avec six hussards de la légion de la Moselle, parce qu'il connoissoit le pays. Ce Cronn, qui avoit un uniforme

étranger d'officier, a commencé par voler un cheval dans une écurie dont il a forcé la porte, et au lieu d'aller et conduire avec lui ces six hommes à la découverte de l'ennemi, il les a conduits de villages en villages, où ils ont pillé toutes sortes d'effets et de l'argent, et ont forcé un médecin, le pistolet sur la gorge, de leur donner ses bourse, montre et bagues.

Le général Landremont, en ayant reçu des plaintes, a fait arrêter ces sept hommes; les hussards soutenaient qu'ils n'avoient commis ces vols qu'à la sollicitation et aux ordres dudit Cronn, qu'ils croyoient officier, parce qu'il en avoit l'uniforme. Les vols trouvés et avoués, le général Landremont a fait tenir un conseil de guerre, qui a ordonné que ces sept hommes tireroient au sort, lequel d'entr'eux seroit fusillé: Cronn a tiré le premier, il a pris le mauvais billet; on a fait les préparatifs pour le fusiller, il a eu les yeux bandés: on a crié grace, qui lui a été accordée. Cette sévérité a fait un bien infini dans l'armée.

Mais, instruit que cet homme, Nassauvien, avoit commis quantité de vols et exactions, tantôt en France, sous son uniforme étranger d'officier, tantôt en Empire, sous l'uniforme d'officier de volontaires nationaux; qu'il étoit un homme très-rusé et entreprenant, et capable de se joindre à une bande de brigands pour piller en France, ou conduire cette bande à l'ennemi, ou enfin continuer ses premières vexations, je l'ai condamné, le 22 avril, à être enfermé à la maison de force, à Sarbruck, pour y travailler le reste de ses jours. C'étoit débarrasser la France d'un sujet à craindre et coûteux.

Le citoyen Commerel, commis de mes collègues près de l'armée de la Moselle, a donné la liberté à cet homme; c'est-là le fait d'un aristocrate : je prouverai ci-après qu'il l'est dans toute la force du terme.

Le 14 avril, j'ai suspendu de leurs fonctions trois officiers du ci-devant régiment de Condé, pour des actions et propos inciviques. Leur petition aux fins de main-levée de cette suspension a été renvoyée au comité militaire, auquel j'ai remis les pièces.

Ayant été instruit que le sieur Mandel, ci-devant colonel du régiment de Royal-Allemand, émigré avec lui, avoit acheté une belle maison à Sarbruck, et qu'il y avoit ses meubles; considérant qu'en faisant déserter ce régiment avec lui, c'étoit un vol qu'il avoit commis, dont toute sa fortune ne pouvoit indemniser la République; que, comme émigré, ses biens étoient confisqués au profit de la nation française; qu'il étoit de l'intérêt de la République de la nantir de ces meubles, de les faire vendre à son profit, ainsi que la maison, j'ai nommé un citoyen de Sarguemines, distant de trois lieues de Sarbruck, n'en pouvant point choisir dans cette dernière ville, tous les citoyens étant Allemands, et suspects pour ce cas, pour apposer les scellés sur ces meubles, les inventorier et y établir commissaire-gardien. En faisant cet inventaire, il a trouvé, au grenier, sous de la vieille paille, dans un petit mauvais coffre, douze couverts, six cuillers à ragoût, une grande cuiller à soupe, le tout d'argent; deux habillemens pour femme, l'un noir, l'autre blanc, et des morceaux de dentelles pour une coiffure. Il m'a envoyé le tout, que j'ai amené avec moi à Paris. L'argenterie,

remise à la Monnoie, s'est trouvée être de la valeur de 1061 l. 15 s. 6 d.; le reste a été vendu, et son prix envoyé au département de la Moselle.

Étant informé, depuis plus d'un an, que le nommé Crolbois, qui se qualifioit insolemment ministre plénipotentiaire du prince de Nassau-Sarbruck, n'avoit cessé de porter des secours aux émigrés français, de favoriser leur fuite et le transport de leurs effets, pendant sa résidence à Sarbruck; que, quoique né Français, il étoit ennemi de sa patrie, et qu'il étoit allé joindre les émigrés français, pour les favoriser auprès de l'électeur de Trèves, dont il avoit été agent à Paris: considérant qu'un tel ennemi de la République méritoit la plus forte punition et la confiscation de ses biens, qui ne consistoient qu'en une belle maison, richement meublée, à Sarbruck, j'ai, au nom de la République française, déclaré ledit Crolbois ennemi de la nation française; et, comme tel, et comme émigré, j'ai déclaré, par mon arrêté du 15 avril, ses meubles et immeubles acquis et confisqués au profit de la République; j'ai nommé un citoyen de Sarguemines pour apposer le scellé sur ses meubles, les inventorier et faire vendre.

Toutes ces opérations ont été faites; j'en ai rendu compte à mes collègues délégués vers l'armée de la Moselle, qui m'ont remplacé. J'étois sûr de la probité de ceux que j'avois nommés pour ces opérations; mes collègues ont nommé un ci-devant sergent de haute-justice et un maître d'école de village, tous deux insolvables, pour les remplacer. Toutes mes opérations étoient suspectes et méprisées.

Les troupes françaises ayant évacué Deux-Ponts,

cette ville a été occupée par les ennemis. A leur arrivée, les aristocrates du lieu leur ont indiqué les maisons des patriotes : ceux-ci ont été pillés ; ce qui n'a pu être enlevé de leurs domiciles a été fracassé ; ils ont été obligés d'abattre, à coups de haches édentées exprès, l'arbre de la liberté : à chaque coup, ils recevoient des coups de sabres ; plusieurs d'entre eux ont été emmenés garrottés, et envoyés aux galères par les ennemis, qui ont été payés, pour tous ces beaux faits, par les aristocrates de Deux-Ponts.

Je n'en étois éloigné que de six lieues, à Sarbruck. Y ayant été instruit, le 16 avril, de toutes ces atrocités et inhumanités, j'ai ordonné, par proclamation dudit jour, que, par un commissaire des guerres de la division du général Pully, ou autre de l'armée de la Moselle, qui pourroit occuper de nouveau Deux-Ponts, il seroit informé sommairement contre ceux qui avoient dénoncé aux ennemis les patriotes de Deux-Ponts, qui avoient donné de l'argent aux ennemis pour maltraiter et piller ces patriotes, et avoient indiqué leurs demeures, et que ceux qui seroient reconnus coupables de ces faits, seroient tenus solidairement de payer à ces patriotes leurs dommages et intérêts résultans des excès commis sur leurs personnes et les leurs, le prix des meubles, effets, argent et denrées qui leur avoient été pillés ou saccagés, sur les mémoires qu'ils en fourniroient et à leur assertion ; de leur payer également le prix de leurs immeubles, dont ils deviendroient propriétaires ; que, comme il pourroit arriver que, par collusion ou par crainte entre les Deux-Pontois, on ne pourroit découvrir les coupables de ces atrocités, ou qu'ils ne désigneroient que des insolvables pour tels, les dommages et intérêts et prix des meubles et immeubles

ci-dessus, seroient levés par contribution forcée et exécution militaire sur tous les Deux-Pontois aisés et non patriotes ; enfin que, dans le cas que les ennemis auroient enlevé quelques patriotes, d'en faire enlever le double, non patriotes, des plus riches, et de les faire conduire, comme otages, en prison à Metz, jusqu'à ce que les patriotes enlevés fussent rendus à leurs familles, leurs dommages et intérêts, et toute indemnité payés, rendant commun cet arrêté avec les villes de Hombourg, Blisecastel et environs, le cas échéant.

Les troupes françaises sont à Deux-Ponts ; j'ignore si les généraux ont mis cet arrêté à exécution : ce seroit une exacte justice, car ces malheureux patriotes ont été ruinés, excédés de coups et obligés de s'expatrier.

Le général Pully, ayant reçu une lettre du préposé de la trésorerie de l'armée de la Moselle, qui lui faisoit part du décret du 8 avril, qui défendoit toute espèce de paiement en numéraire, la solde des troupes comprise, à compter du 15 dudit mois, m'a confié ses inquiétudes et ses craintes sur l'effet que produiroit, dans l'armée, la cessation du paiement de la solde en numéraire dans les pays étrangers, où les assignats n'avoient aucune valeur. Je suis convenu avec lui qu'il étoit nécessaire que je fisse une proclamation adressée à l'armée, en français et en allemand, pour être imprimée et distribuée à l'armée, au nombre de 3000 exemplaires en français, et de 600 en allemand.

Je l'ai faite en ces termes :

PROCLAMATION.

CITOYENS SOLDATS,

Vous vous êtes voués au service de votre patrie, pour soutenir et défendre la liberté et l'égalité, contre les tyrans coalisés pour les anéantir et replonger les Français dans un esclavage mille fois plus avilissant que celui dont ils ont brisé les liens. Vous avez, braves soldats, soutenu cette liberté naissante par votre courage; vous la défendrez encore par vos vertus et votre obéissance aux décrets de vos représentans.

Les tyrans coalisés pour nous remettre dans les fers, savent bien qu'ils n'y parviendront pas par la force des armes, parce que le nombre des défenseurs de la liberté et de l'égalité sera supérieur à ceux qui se préparent à nous forcer d'abandonner ces dons précieux, naturels et imprescriptibles, et que, quand même nous leur serions inférieurs en nombre, nous serions supérieurs en force; car un homme libre, qui combat pour sa liberté, est plus courageux, et par conséquent plus fort que vingt esclaves qui combattent à regret, pour ravir la liberté, et qui savent qu'ils n'en resteront pas moins esclaves. C'est ce dont les tyrans coalisés contre notre liberté sont convaincus par les preuves que vous leur avez déja données; ainsi, ne pouvant espérer de nous vaincre par la force, ils ont imaginé de nous épuiser par des trahisons qu'ils ont achetées. Un Dumouriez s'est vendu à eux, pour nous faire porter nos armes et notre numéraire dans des pays qu'il leur avoit promis de leur livrer de nouveau; nos en-

nemis de l'intérieur, plus préjudiciables à la République que les armées ennemies, voulant les seconder, ont accaparé et resserré tout le numéraire, ou l'ont fait passer aux ennemis du dehors, afin de faire baisser la valeur des assignats et vous empêcher de réussir dans vos glorieuses entreprises, faute de numéraire; c'est là une nouvelle conspiration, au moyen de laquelle ils espéroient mettre la République Française hors d'état de continuer la guerre, et nous obliger de recevoir les lois des tyrans.

Mais, citoyens soldats! il est un moyen assuré de déjouer et faire échouer ce complot, et la Convention nationale vient de le saisir; c'est de ne payer les dépenses de la République et solder les armées qu'en assignats: ne vous en effrayez pas, nous allons vous prouver que, loin de diminuer votre solde, vos représentans, vos pères, l'augmentent de moitié; en effet, la Convention a ordonné qu'en vous soldant en assignats, vous recevrez moitié en sus de ce que vous receviez et deviez recevoir en numéraire. Votre premier mouvement sera de penser qu'étant dans un pays étranger, vous ne pourrez rien vous procurer avec des assignats à quelque bas prix que vous les laissiez; mais la Convention nationale a pourvu à cet inconvénient; elle a décrété que, dans toute l'étendue du territoire Français, ou occupé par les armées Françaises, la vente du numéraire est défendue sous peine de six années de gêne; que la même peine sera infligée à tout individu qui proposeroit de vendre ou d'acheter des marchandises plus ou moins chères, sous la promesse qu'elles seront payées en numéraire ou en assignats; enfin que toute personne qui refusera de recevoir des assignats

en paiement, y sera contrainte et paiera en outre une amende du deuxième du montant de la somme refusée.

Ces précautions, citoyens soldats! vous sont avantageuses; votre solde est augmentée de moitié en sus: il doit vous être indifférent qu'elle vous soit faite en numéraire ou en assignats, dès lors que personne ne peut refuser les assignats en paiement de ce qu'on vous aura vendu, et qu'en supposant que les denrées soient vendues moitié en sus de plus en assignats qu'en numéraire, ce qui ne pourroit être que momentané, il est encore évident que vous n'y perdriez rien, puisque votre solde est augmentée de moitié en sus; d'où il est aisé de conclure que les assignats reprenant certainement faveur, et que rentrant en France où l'achat du numéraire est défendu, cette moitié en sus de votre solde tournera à votre profit.

Vous ne manquerez pas, citoyens soldats, de saisir avec plaisir ce moyen de faire échouer les complots et les conspirations ourdies contre vous et nous par nos ennemis, dans le désespoir de leur défaite prochaine. Votre amour de la patrie, de la liberté, de l'égalité, de l'unité et indivisibilité de la République, nous est un sûr garant que vous feriez les plus grands sacrifices pour les soutenir et défendre, que vous accepteriez les assignats, quand même vous essuieriez une perte, et à bien plus forte raison lorsque non-seulement vous n'en éprouverez aucune, qu'au contraire vous y trouverez un avantage, et que vous saisirez avec avidité cette occasion de renverser les espérances perfides de nos ennemis tant intérieurs qu'extérieurs.

Et vous habitans des pays frontières, nos voisins et nos frères, nous espérons que vous continuerez à vivre avec nous en bons voisins, que vous ne mettrez aucune entrave à la circulation de nos assignats, que vous ne vous refuserez, en aucune manière, de les recevoir, que vous vous conformerez au décret de la Convention nationale, et que vous ne nous mettrez pas dans le cas d'user de sévérité, lorsque nous desirons n'agir qu'avec douceur et fraternité.

Fait à Sarrebruck le 15 avril 1793, l'an 2me. de la République Française, par nous Commissaire de la Convention nationale dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle, représentant de la nation Française

Signé, BLAUX.

A peine sa lecture étoit-elle achevée, que les soldats ont crié : Vive la République ! vivent les assignats !

Deux jours après, le général Pully m'a confié qu'il se répandoit dans l'armée des doutes sur la réalité et existence du décret ; j'en ai fait imprimer cinq cents exemplaires qui ont été distribués dans l'armée, dont aucun n'a plus murmuré.

Le commandant et vingt-un officiers du quatrième bataillon de la Haute-Saone, et les volontaires de la troisième compagnie, ont porté leurs plaintes, les 14 et 16 avril, au citoyen Muratel, général de brigade, de ce que les citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de cette compagnie, cherchoient depuis longtemps à désorganiser cette compagnie, en inspirant aux volontaires des sentimens contraires aux principes de l'égalité et liberté, ainsi qu'à leur faire manquer à la discipline et subordination, si nécessaires pour

la prospérité des armées de la République, et de ce que ces deux factieux n'avoient que trop réussi dans leurs desseins perfides, puisqu'ils étoient parvenus à former plusieurs partis dans cette compagnie, qui rentreroit dans l'ordre aussi-tôt que ces deux officiers en seroient éloignés : en conséquence leur destitution étoit demandée par les officiers et volontaires.

Le citoyen Muratel m'a adressé, le 20 dudit mois d'avril, ces plaintes, et m'a demandé la destitution de ces deux officiers : je les ai suspendus provisoirement de leurs fonctions. Sur le compte que j'ai eu l'honneur d'en rendre, depuis mon retour, à la Convention nationale, elle l'a renvoyé à son comité militaire, auquel j'ai remis ces plaintes et lettres.

Les cinq communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le ci-devant comté de Salm, qui n'avoient pas encore desiré leur réunion à la République, ayant témoigné ce desir, par délibération, j'ai prononcé provisoirement cette réunion ; et comme il y avoit, sur les bans de ces communes et de celles déja réunies, plus de quarante mille arpens de forêts et quantité d'autres propriétés en terres, prés, moulins, usines et étangs ; que plusieurs personnes s'étoient immiscées à en percevoir les revenus, attendu que ces communes n'étoient sous l'administration d'aucun département ni district, j'ai autorisé, par ma proclamation du 26 avril, les citoyens Karcher, député-suppléant à la Convention nationale, et Mulotte, membre du conseil d'administration du district de Bitche, demeurans à Bouquenom, à se faire rendre compte desdits revenus par les percepteurs d'iceux, à se faire remettre les

reliquats desdits comptes, qui seroient faits doubles, et à en donner quittance, pour en compter ensuite à qui il appartiendroit.

Par décret du 14 février, la commune de Herbitzheim, ainsi que plusieurs autres du ci-devant comté de Neuf-Sarverden a été réunie à la République. Cette commune a adressé au directoire du district de Sarguemines un procès-verbal de délits commis dans ses forêts par des citoyens français d'une commune voisine. Le citoyen Commerel, prêtre, président, a écrit au bas du procès-verbal, que le directoire ne pouvoit pas se mêler des affaires de la commune de Herbitzheim, attendu qu'elle ne faisoit pas partie de la République, à laquelle elle n'étoit pas réunie. Il a fait souscrire cet écrit par le citoyen Rogival, administrateur, excellent patriote, mais illettré, et qui a été surpris.

Cependant le décret qui réunissoit cette commune à la République, étoit dans le secrétariat de ce district, auquel il avoit été adressé. Je donnerai ci-après les motifs apparens de cette conduite de la part de ce prêtre. J'ai dénoncé ce fait au comité de salut public, auquel j'ai adressé cet écrit.

Entre toutes les communes des ci-devant bailliages de Neuf-Sarverden, Harskirch, Dimmering et Assweiller, il en est fort peu dans lesquelles il y a des catholiques : toutes sont protestantes ; mais dans celle de Herbitzheim, les catholiques forment les trois quarts des citoyens : ils avoient un curé résidant.

D'un côté ce prêtre insinuoit à ses paroissiens, que la Convention nationale ne vouloit pas les

adopter, puisqu'elle ne leur donnoit, ainsi qu'aux autres, ni juges, ni administrateurs; qu'il leur seroit bien plus avantageux de rester sous la domination de leur ci-devant souverain, le prince de Nassau: de l'autre côté, cet écrit du prêtre, président du directoire du district, confirmoit les propos du curé: qu'est-il arrivé de là? lorsque le commissaire par moi nommé, pour aider les citoyens de cette commune dans l'organisation de sa municipalité, y est arrivé le 25 avril, avec son secrétaire, pour cette opération, ils ont été assaillis par ces catholiques qui leur ont dit qu'ils vouloient rester sous la domination de leur ci-devant souverain, et qu'ils n'étoient pas réunis à la République; et pour le prouver, ils ont présenté l'arrêté du prêtre, président du directoire du district. Le commissaire ayant insisté, il a été serré de près, ainsi que le citoyen Durr, son secrétaire, par des hommes et femmes armés de haches et de toutes sortes d'outils offensifs, ce qui m'a obligé de faire, le sur-lendemain 27, la proclamation suivante.

„ Les communes, qui formoient le ressort des ci-
„ devant bailliages de Neuf-Sarverden et Harskirch,
„ ayant été réunies suivant leur vœu à la Répu-
„ blique française, par décret du 14 février der-
„ nier, n'ont pu organiser leurs municipalités faute
„ d'instructions et d'usage de la langue française;
„ nous avons nommé deux commissaires pour les
„ instruire et les aider dans cette opération. Le
„ citoyen Mulotte, l'un de ces commissaires, et le
„ citoyen Durr son secrétaire, se sont transportés,
„ le 25 de ce mois, à Herbitzheim à cet effet,
„ ils ont fait assembler les citoyens à la maison
„ commune;

» commune ; mais les catholiques, plus nombreux » que les protestans, fanatisés par leur curé, et » excités par lui, ont menacé les protestans de » raser leurs maisons, et le citoyen Mulotte et son » secretaire, de les jetter par les fenêtres, et les » tuer ; un de ces catholiques étoit armé d'une » hache, les femmes se sont portées en foule avec » lui à la maison commune, et eussent tué les » citoyens Mulotte et Durr, sans le secours de » quelques personnes : ils ont été obligés de prendre » la fuite, et ont entendu les menaces de les tuer, » s'ils se presentoient de nouveau.

» Considérant, qu'après que cette commune a émis » son vœu d'être réunie à la Republique française, » que ce vœu, présenté à la Convention nationale, » a été adopté par décret, elle ne peut plus se ré- » tracter ; qu'il y a évidence que cette retractation » n'a eu lieu que par les suggestions du curé ca- » tholique ; instruit d'ailleurs que ce prêtre cause » des maux infinis par ses séductions envers les ca- » tholiques de ce village et des environs français, » et qu'il est de la dignité de la Convention na- » tionale de faire exécuter ses décrets dans cette » commune, et de soutenir les commissaires nom- » més par un de ses membres délégué par elle.

» Nous autorisons le citoyen Mulotte, commis- » saire par nous nommé, à se transporter, lundi » prochain matin, avec le citoyen Durr, son se- » crétaire, à Herbitzheim, pour y faire procéder » à l'organisation de la municipalité de cette com- » mune, faire prêter, par les citoyens, le serment » de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et » l'égalité, l'unité et indivisibilité de la Repu-

„ blique Française, et par le curé catholique et le „ ministre protestant, le même serment, et en outre, „ de maintenir, de tout leur pouvoir, les décrets „ rendus par les assemblées constituante, législative „ et conventionnelle, et en cas de rebellion, voies „ de fait, injures ou menaces contre lesdits citoyens „ Mulotte et Durr, autorisons ledit citoyen Mu- „ lotte à se servir de la force armée que nous enver- „ rons à sa disposition, à faire arrêter et conduire, „ dans les prisons de Metz, les rebelles de l'un et „ l'autre sexe, à placer en garnison, chez les oppo- „ sans, ladite force armée, et en cas de refus par „ les prêtres catholique et protestant, de prêter le „ serment ci-dessus, à les faire arrêter et conduire „ dans les prisons de Metz, à mettre le scellé sur leurs „ papiers, en faire l'inventaire et les garder par „ devers lui. „

J'ai envoyé, le jour indiqué, 50 carabiniers à Herbitzheim, qui y sont restés 15 jours aux frais des rebelles; voilà un des maux causés par les insinuations perfides du curé catholique, et par l'arrêté du président du directoire du district de Sarguemines. Voici quel est ce personnage et son patriotisme.

Cet homme, nommé Commerel, étant à Paris en 1791, n'y ouvroit la bouche que pour dire qu'il étoit patriote et révolutionnaire; un allemand, officier d'un prince d'empire, lui reprocha son patriotisme et celui de la ci-devant princesse de Lœvenstein, et leur amour pour la révolution, ce qui ne convenoit à l'un ni à l'autre, 1°. parce que la révolution tendoit à être imitée dans toute l'Europe; 2°. parce que le fils de cette princesse, étant

règnant en Empire, et ayant de grandes possessions dans les ci-devant provinces d'Alsace et Lorraine, il perdoit considérablement par la révolution, qui avoit enfanté l'abolition de ses droits féodaux ; 3°. parce que cette princesse, ayant, de son fils, une pension de 30,000 liv. sur le comté de Puttelange, son fils seroit obligé de la réduire, par les pertes qu'il essuieroit si la contre-révolution n'avoit pas lieu ; 4°. parce que lui, Commerel, étant aumônier au service de cette princesse, il pourroit en être renvoyé, si, par les retranchemens, que son fils pourroit faire sur sa pension, elle n'étoit plus en état de faire cette dépense ; 5°. enfin, parce que cette princesse, et lui son aumônier, s'attireroient l'animadversion du prince, s'il venoit à apprendre qu'ils étoient partisans de la révolution.

Voici sa réponse. Il faudroit être bien dupe pour croire que la princesse et moi sommes partisans de la révolution, nous en affectons les sentimens lorsque nous sommes avec ceux que nous connoissons révolutionnaires, parce qu'il est prudent de les mettre dans ses intérêts ; nos amis contre-révolutionnaires se comportent de même, et savent que nous sommes zélés contre-révolutionnaires, et que nous en donnons et en donnerons des preuves dans l'occasion.

Voilà quel est son patriotisme, sous le masque duquel il a gagné la confiance des patriotes qui l'ont nommé président du district. Il est né Bavarois, protestant ou réformé, il a abjuré, et a pris la prêtrise ; les biens du prince situés dans les ci-devant provinces d'Alsace et Lorraine, sont saisis par la nation Française, parce qu'ayant deux domiciles, un

en France et un en Empire, et ne résidant pas en France, il est censé émigré. D'après tout cela il faudroit un miracle, pour que ce prêtre et la ci-devant princesse fussent sectateurs de la révolution; il faudrait être stupide pour y croire. Aussi a-t-il donné une première preuve de son aversion pour la prospérité de la République, en donnant, à la commune de Herbitzheim, sciemment et faussement, un arrêté, qu'elle n'étoit pas réunie à la République, pour autoriser cette commune à se remettre sous le joug de son ancien souverain.

La seconde preuve consiste en ce que le conseil général de la commune de Saralbe, ayant pris une délibération par laquelle il ordonnoit à une famille dite Séebach, de sortir de la commune, parce que cette famille ci-devant noble, du nombre de laquelle étoit un ci-devant chanoine de cathédrale, étoit le réceptacle de l'aristocratie, et correspondoit avec les aristocrates des environs, il a arrêté l'exécution de cette délibération en insérant sur le registre de la municipalité de Saralbe, qu'en sa qualité de président du directoire du district, il prenoit MADAME Séebach sous sa protection, de façon que, sur la plainte qui m'en a été portée par le conseil-général de cette commune, j'ai été obligé, le 6 mai, d'autoriser cette commune à mettre sa délibération à exécution. Ces faits prouvent la vérité de l'opinion contre-révolutionnaire qu'il a dit avoir à Paris en 1791.

Le ministre protestant de Herbitzheim a prêté volontairement le serment; les protestans l'ontimité avec empressement; le curé catholique s'est sauvé; ses séductions ayant cessé, les catholiques sont re-

venus à récipiscence, tous enfin ont prêté le serment; j'ai retiré la force armée, et cette commune étoit enchantée de faire partie de la République.

Mais aujourd'hui cette commune, ainsi que toutes celles formant les ci-devant baillages de Neuf-Sarverden, Harskirch, Dimmering et Asweiler sont dans la plus grande affliction, et tentées de se repentir de s'être données à la République, parce que, contrairement a la convention faite d'abord avec moi, ensuite avec mon collègue Delaporte et moi, et réitérée avec moi seul, mes collègues Laurent et Ferry, envoyés près de l'armée du Rhin, étant à Bitche le 19 juin dernier. ont divisé les communes de ces quatre bailliages, entre les districts de Bitche, Dieuse, Sarbourg et Sarguemines, tandis que nous leur avions promis de faire tous nos efforts, pour obtenir leur érection en un district, sous le ressort du département du Bas-Rhin, suivant leur vœu, en demandant leur réunion à la République, et que nous l'avions annoncé à la Convention nationale, par notre lettre du 10 février dernier; ce que j'expliquerai ci-après.

Étant à Sarbrück le 12 avril, instruit qu'il y avoit près de cette ville, une commanderie de l'ordre teutonique dont le sieur Agricola étoit régisseur, j'ai nommé le citoyen Boulai, administrateur du district de Sarre-libre, pour commissaire a l'effet de se faire remettre, par ce régisseur, les canons échus de cette commanderie, ce qu'il a fait, et a dû en rendre compte aux citoyens administrateurs du département de la Moselle, qui doivent continuer de faire administrer les biens de cette commanderie.

Le 28 avril, j'ai écrit au comité de salut public, que ce n'étoit point assez de faire éclairer la conduite des généraux des armées, qu'il falloit encore faire éclairer celle de la compagnie Masson, au préjudice de laquelle et de la République, tant cette compagnie que ses agens, n'exécutoient, en plein, aucun des articles du réglement concernant les charrois des armées, et du traité passé entre cette compagnie et le ministre de la guerre, que je le posois en fait. Que ce n'étoit point assez que des commissaires des guerres en fissent les revues, qu'il faudroit encore qu'un ou deux députés de la Convention fussent présens à ces revues et qu'ils se fissent accompagner par des personnes expertes en charrois, harnois et chevaux, car j'étois convaincu que, sinon toutes, du moins une partie des revues avoient été infidèles.

Qu'il convenoit encore de faire examiner la conduite des corps administratifs, car il étoit de ma connoissance que des administrateurs jouissoient de biens nationaux, qui avoient été adjugés à vil prix, soit à eux-mêmes, soit à des personnes interposées par eux, et que des secrétaires de districts, et notamment ceux en chef des bureaux des domaines, s'étoient rendus adjudicataires, par eux-mêmes, ou sous des noms supposés de biens qu'ils avoient recédés le même jour, ou peu de jours après, sous des bénéfices considérables. Que cela étoit naturel, parce que des citoyens des campagnes, voyant qu'un administrateur, ou le secrétaire en chef, qui tenoit le cahier des ventes, lorsqu'on procédoit aux adjudications, faisoient des mises, se retiroient par respect ou par crainte.

Que les secrétaires de districts devoient, suivant mon opinion, écrire les soumissions des curieux sur

les biens à vendre, et les actes d'adjudication de ces biens, gratuitement. Que cependant il étoit de ma connoissance certaine que ces secrétaires se faisoient payer, pour ces sortes d'expéditions, par les adjudicataires, un prix si fort, en espèces sonnantes, qu'il en coutoit à l'adjudicataire d'un bien médiocre, deux louis, et à proportion pour un bien d'une valeur plus forte, et que, ces exactions étant connues, les adjudicataires diminuoient d'autant le prix qu'ils vouloient mettre à leurs acquisitions.

Je dénonce ces concussions à la Convention nationale, avec offre d'en faire la preuve, et en outre, que des administrateurs se portent aux ventes de meubles des émigrés, s'y rendent adjudicataires des plus beaux meubles à vil prix, ce qui leur est facile, parce que les curieux se retirent par respect ou par crainte.

Un autre abus encore que je dénonce, c'est que des administrateurs de district, au lieu de rester dans les directoires pour y exercer leurs fonctions et surveiller les commis, se chargent de toutes les commissions de campagne, courent après les commissaires délégués par la Convention nationale pour en surprendre des commissions, dont ils sont payés en même-temps que de leurs appointemens. Il en arrive que toutes les pétitions des administrés sont mises à l'écart, que les affaires publiques ne se font pas, et que, faute de travail de la part des districts, les départemens ne peuvent opérer le bien; que les administrés et l'intérêt de la République en souffrent.

Les villes de Sarbruck, Saint-Jean, et Blisecastel étoient occupées depuis plus de deux mois par les troupes françaises : il n'y a pas de vignes dans ce pays; les provisions en vins et eau-de-vie y étoient consommées, ou à-peu-près, au point que leur ra-

reté avoit fait élever le prix du vin d'Allemagne et du pays Messin à 5 et 6 liv. la pinte de Paris.

Les habitans de ces pays ne pouvoient pas se procurer du vin d'Allemagne, parce qu'il eût fallu traverser les camps des ennemis qui ne laissoient rien passer pour les pays occupés par les français ; les préposés à la police du commerce extérieur ne laissoient pas passer le vin de France pour ces trois villes, parce que, quoiqu'il n'y eût point de décret qui défendît l'exportation des vins de France, le directoire du département de la Moselle l'avoit défendue, de façon que les troupes françaises étoient plus mal que si elles eussent resté en France; l'officier se ruinoit, le soldat murmuroit ; cependant il étoit de l'intérêt des Messeins, dont le pays est vignoble, que leurs vins fussent exportés, et sur les plaintes et remontrances qui m'en ont été faites, considérant que les villes et pays occupés par les Français, ne devoient pas être considérés comme étrangers tant et si long-temps qu'ils seroient occupés par les troupes françaises, au besoin desquelles il convenoit de subvenir, j'ai arrêté, par proclamation du 7 mai, que les vins et eau-de-vie de France pourroient être transportés dans ces villes et environs, tant et si long-temps qu'ils seroient occupés par les Français.

J'avois aussi précédemment autorisé le transport de deux tonneaux de bierre fabriquée à Sarbrück, pour un village qui n'en étoit éloigné que de deux lieues, parce que les Français se proposoient de s'en emparer.

Le citoyen Richard, l'un des administrateurs du directoire du département de la Moselle, se trouvant sur les lieux, a empêché l'exécution de cet arrêté, croyant avoir plus de pouvoirs qu'un délé-

gué par la Convention nationale, non qu'il crût opérer le bien, mais pour m'humilier, en haine de ce que j'avois dénoncé, au comité de salut public de la Convention, ses amis intimes, les citoyens Boutai et Commerel. Le citoyen Boutai; en ce qu'étant secrétaire au directoire du district de Sarguemines, dont il est devenu depuis administrateur, et étant chef du bureau des domaines, et devant écrire gratuitement les soumissions des curieux pour l'acquisition des biens des domaines, et leur expédier de même les procès-verbaux de leurs adjudications, et annuités, il s'en étoit fait payer fort chèrement, ce qui étant connu, avoit été cause que les adjudicataires avoient diminué d'autant le prix qu'ils vouloient mettre à leurs acquisitions, et de ce que tenant et écrivant les mises, il en faisoit lui-même, ce qui écartoit les curieux; que les adjudications lui restoient à vil prix, en son nom, ou sous des noms supposés, et qu'il revendoit le même jour, ou quelques jours après, les biens à lui adjugés, avec un bénéfice tel, que sur un bien à lui adjugé, il lui avoit été offert le même jour, un bénéfice de mille écus, qui a été porté ensuite à 3,700 liv. qu'il a reçues.

Le citoyen Commerel; en ce qu'étant membre du directoire du district, et son président, il avoit fait enlever, avant la mise aux enchères, 240 bouteilles de vin de Bordeaux, appartenant ci-devant à un émigré, aux offres de payer la bouteille au même prix que les autres vins, qu'il savoit piqués, seroient vendus, et en ce qu'il se portoit dans toutes les ventes de meubles des émigrés, faisoit mise aux enchères, qui lui étoient adjugées à vil prix,

parce que les curieux se retiroient par respect ou par crainte.

Nos généraux, avant mon arrivée, ne regardoient pas les prince de Nassau-Sarbrück et comte de la Leyen, comme ennemis de la République, je ne les ai jamais considérés comme tels, parce qu'ayant mon domicile à trois lieues de leurs résidences, je savois qu'ils n'avoient jamais refugié les émigrés, ni les prêtres réfractaires ou déportés; que, lors de la première fédération des gardes nationales, le comte de Laleyen avoit donné à la ville de Saralbe, les fusils, baïonnettes, sabres et gibernes pour 40 hommes, et à la ville de Sarguemines pour 80, et qu'ils n'avoient pas fourni leur contingent à l'ennemi. Mes collègues, ayant, sans doute, reçu des instructions différentes, ou voulant se procurer des ôtages pour surêté des personnes de nos collègues livrés par Dumouriez à Cobourg, ont commis les citoyens Boutai et Commerel pour se saisir des princes régnant et héréditaire de Nassau, et de la comtesse douairière de Laleyen : ces personnes vivoient en sécurité, logeoient et nourrissoient tous les généraux et officiers, rien n'étoit plus facile que de s'emparer de leurs personnes, mais toutes trois se sont évadées.

Le 14 mai les citoyens Muller et Boutai, le premier administrateur du directoire du département de la Moselle, le second, du district de Sarguemines, se sont portés, avec 39 officiers et gendarmes nationaux au château de Blisecastel. Le citoyen Boutai a placé tous les gendarmes autour du château, et comme il est d'un caractère impérieux, il a voulu entrer seul dans l'appartement de la comtesse douairière, son fils étant absent. Après y avoir demeuré

un demi-quart d'heure, il en est sorti, en disant qu'elle étoit tombée en foiblesse, qu'elle étoit fort mal, qu'il falloit patienter pour la faire partir; il est retourné dans l'appartement de cette dame, il est ressorti une demi-heure après, a placé des gendarmes au dehors de la grille du château, il étoit onze heures du soir : peu après il a fait monter en voitures les femmes de compagnie et de chambre de la comtesse, et ses officiers, et a dit aux gendarmes, qu'ayant la comtesse, il avoit en elle un bon ôtage; ce qui a fait croire aux gendarmes, qui ne connoissoient pas la comtesse, qu'elle étoit dans la voiture où étoient les femmes : lors que le citoyen Muller a appris que la comtesse étoit échappée, il a fait de vifs reproches au citoyen Boutai, de ce qu'il avoit voulu entrer seul dans l'appartement de la comtesse, sans y laisser entrer lui, Muller, ni aucun gendarme.

Toutes ces précautions prises par le citoyen Boutai pour se rendre seul maître de la personne de cette comtesse, la facilité qu'il avoit de la garder, s'en étant saisi, ses précautions pour que personne s'en saisit et la gardât, et l'évasion de cette comtesse, forment une présomption très-violente, qu'il a transigé de cette fuite. En effet, ayant accepté la commission d'arrêter la comtesse, il a dû l'arrêter; il l'a arrêtée, il l'avoit en son pouvoir, il a dû la garder; il l'a pu; l'ayant laissé fuir, il est présumé y avoir consenti. C'est au moins une trahison de sa part, qui ne se fait pas gratuitement. Je l'ai dénoncée au comité de salut public de la Convention nationale, et à mes collègues, qui m'ont remplacé, je leur ai fourni les noms des témoins. Je la dénonce à la Convention nationale.

Le citoyen Commerel a été chargé d'arrêter les princes de Nassau, ils se sont échapés; mais j'ignore les circonstances de cette fuite.

Pour enlever à ces dénonciations de ma part, tout le crédit qu'elles devoient avoir, les citoyens Boutai et Richard m'ont accusé, auprès de mes collègues, d'avoir voulu favoriser nos ennemis, en permettant la sortie des vins de France pour les villes et environs étrangers occupés par les troupes Françaises, et pour autant de temps qu'elles les occuperoient, Que mafemme étoit une ci-devant et aristocrate, que je l'étois moi-même; que je n'avois contrefait le patriote que pour être élu maire de Sarguemines.

Je n'ai pas leur effronterie; j'ai répondu avec honnêteté à toutes leurs calomnies. Le ton effronté en impose quelquefois, celui honnête fait aussi quelquefois croire qu'on est coupable: il me paraît qu'ils ont réussi; mais je dois détromper mes collègues.

Pour bien distinguer un patriote d'un aristocrate, ce n'est point aux propos seulement qu'il faut s'arrêter, mais aux actions, et savoir quel étoit l'état et la condition d'un homme lors de la révolution, et son intérêt de les conserver.

J'ai affecté du patriotisme pour être élu maire! Mais quel si grand avantage y a-t-il donc d'être maire? Celui d'être utile à sa patrie, et c'est le plus grand; c'est dans cette seule vue que j'ai accepté mon élection, et non par vue d'intérêt, puisque c'étoit sans appointemens. Quelle a été ma conduite comme maire? Quels services ai-je rendus en cette qualité à ma patrie? Je desire qu'on s'en informe auprès des généraux Kellermann et Laubadère, et des régisseurs-

généraux des douanes nationales. Les premiers diront que c'est par mes soins infatigables que l'armée, de huit mille hommes, campée à un quart de lieue de Sarguemines pendant six semaines, a subsisté ; les seconds diront que c'est à mes insinuations et persuasions qu'a été dû l'établissement des préposés à la police du commerce extérieur, et cela contre tout espoir d'y parvenir; ce qui a entraîné cet établissement dans toute la ci-devant Lorraine allemande, dont Sarguemines, ayant toujours été considérée comme capitale, son exemple a influencé.

J'ai dénoncé dix-neuf prêtres turbulens, contre-révolutionnaires et séducteurs ; ils ont été décrétés, les uns de prises de corps, les autres d'ajournemens personnels. J'ai fait imprimer, à mes frais, ma dénonciation et le jugement au nombre de mille exemplaires, ce qui a été réimprimé à Dieuze, au nombre de deux mille exemplaires. J'ai entretenu la tranquillité, la paix et l'union dans la ville; j'ai été excédé de veilles, de fatigues et de dépenses, pendant le séjour de l'armée près de la ville.

Quelle étoit ma condition et celle de ma femme, lors de la révolution ? Nous descendions de Jean Braux, ennobli par Louis-le-Sage, pour services rendus dans ses guerres, avec faculté d'entourer ses armes de la légende : *Virtus bellica dedit.*

Jouissions-nous de cette noblesse ? nos ancêtres et nous en étions nous bien infatués ? Le premier mari de ma femme étoit du ci-devant tiers-état.

Mon bisaïeul se nommoit de Braux; le curé, qui ne l'aimoit pas, et qui a baptisé son fils, l'a nommé Biaux tout court. Ni mon bisaïeul, ni mon aïeul

n'en ont rien su ; ils ont joui des priviléges de leur naissance : ils n'étoient pas riches. Mon père a été imposé aux charges publiques, parce que l'acte de son baptême prouvoit qu'il ne descendoit pas de la famille de Braux ; il lui étoit facile de faire corriger son acte baptistaire, il ne l'a pas voulu, disant qu'il préféroit être un roturier à son aise, qu'un noble gueux, et qu'il étoit de la justice que chacun participât aux charges publiques : il m'a défendu de jamais agir au contraire, ce qui m'eût été très-facile, puisque j'étois avocat ès-conseils du ci-devant roi de Pologne, duc de Lorraine. Je n'en ai jamais rien dit que depuis que j'ai épousé ma femme actuelle et depuis la révolution, et uniquement parce qu'elle le disoit pour prouver qu'ayant méprisé notre noblesse, son abolition ne pouvoit que nous être agréable. J'ai toute ma vie joui du plaisir d'être roturier, et de contribuer aux charges publiques, à l'exemple de mon père.

Ai-je démérité de mes concitoyens comme maire? Ils m'ont réélu à une très-grande majorité de voix, contre mon gré, parce que je ne suis pas riche. J'étois encore maire lorsque j'ai été député à la Convention.

Quel étoit mon état, lors de la révolution? J'étois avocat exerçant au bailliage de Sarguemines; j'y étois fort occupé : la perte du gain, en perdant cet état, m'a été si peu sensible, que je n'ai pas voulu la remplacer par celui d'avoué. Après avoir exercé pendant quarante-trois ans, il convenoit que je me reposasse.

Mon amour pour la révolution date de 1761 ; j'étois alors, comme je viens de le dire, avocat ès-conseils

du ci-devant duc de Lorraine : j'y ai vu commettre tant d'injustices en faveur des ci-devant contre leurs vassaux, en faveur des roturiers mêmes contre leurs égaux, lorsqu'un d'eux avoit pour parens des hommes ou femmes-de-chambre au service des seigneurs et dames de la cour, que, de dépit, j'ai vendu ma charge, en desirant l'abolition de la royauté, qui entraîneroit avec elle l'anéantissement de la tyrannie et de l'iniquité.

Quels étoient, en revanche, l'état et la condition des citoyens Commerel, Richard et Boutai, mes accusateurs, lors de la révolution? J'ai fait ci-devant le portrait du citoyen Commerel.

Lors de la révolution, le citoyen Boutai étoit huissier dans une haute-justice patrimoniale, et sans fortune; mais il vivoit de cet état, il devoit en regretter la perte. Il a contrefait le patriote pour gagner la confiance et attraper un emploi; il a réussi : il a d'abord été secrétaire du directoire du district de Sarguemines, et ensuite administrateur. Je viens de détailler sa conduite et ses qualités.

Lors de la révolution, le citoyen Richard étoit receveur des droits de formule; il y avoit été conservé, mais dans le bourg de Puttelange, d'un très-petit arrondissement : ses appointemens étoient médiocres, il falloit donc contrefaire le patriote, pour gagner la confiance des patriotes, et en attraper un emploi : il étoit à une bonne école, il mangeoit tous les jours chez la ci-devant princesse de Lœvenstein, avec le citoyen Commerel, son aumônier; il y mange, avec le citoyen Boutai, toutes les fois qu'ils vont à Sarguemines. C'est sous ce masque hypocrite que le citoyen Richard

est parvenu à happer la confiance de ses concitoyens, qui l'ont placé au directoire du département de la Moselle.

Quelle a été ma conduite en ma qualité de député à la Convention nationale et de délégué par elle ? J'ai l'honneur de lui en rendre un compte qui prouve que j'ai procuré à la République un revenu annuel de 600,000 livres que j'ai enlevé aux princes de Nassau-Sarbruck et Weilbourg, duc de Deux-Ponts, prince de Hesse, et ci-devant moines de Wadgase et de Stürzelbronn.

J'ai toujours eu l'honneur de rendre à la Convention nationale, et à son comité de salut public, compte de mes opérations, du moins intéressantes, au fur et mesure que je les ai faites ; elles n'ont pas été improuvées, et j'ai trop de preuves de son équité, pour ne pas avoir confiance en ses bontés, et ne pas espérer qu'elle pardonnera mes fautes, en faveur de mon zèle pour ma patrie.

Ensuite d'une dénonciation d'aristocratie, j'ai fait une information à Sarable, dont j'ai adressé les deux doubles au comité de salut public de la Convention, et au général Houchard.

Avant la révolution, il étoit défendu d'établir une imprimerie à Sarguemines ; l'on étoit obligé, même pour les affaires publiques, et sur-tout en allemand, d'aller faire imprimer à Sarbruck et Deux-Ponts, terre d'Empire, à trois et sept lieues de Sarguemines.

J'avois un maître de musique pour trois de mes enfans. Un ci-devant, au service duquel étoit ce musicien, l'a engagé à établir une imprimerie, et lui

lui a promis de lui en avancer les fonds. Ce ci-devant est venu à Paris; mais, trop chagriné par les décrets de l'assemblée constituante, il s'est dédit. J'avois fourni ces fonds, en attendant que ce ci-devant les fît; le musicien, qui me devoit et à d'autres, est parti nuitamment : je me suis saisi de l'imprimerie. Je voulois la vendre à un imprimeur de Nancy; je n'y connoissois rien : on m'a représenté qu'il avoit été coûteux et désagréable à la ville et aux citoyens de Sarguemines, de ce qu'il avoit été défendu d'y établir une imprimerie, d'être obligés d'aller à Sarbruck ou Deux-Ponts, pour y faire imprimer; qu'y ayant un directoire de district et un à Bitche, ville voisine, il seroit d'un grand secours pour eux qu'il y eût une imprimerie à Sarguemines. Ayant une maison assez vaste, je me suis décidé à y établir cette imprimerie, que j'ai complétée en presses et caractères français et allemands. J'ai donné les ordres pour imprimer la Constitution en allemand. J'ai toujours fait imprimer tous les ouvrages pour les districts de Sarguemines et Bitche; je continue pour ce dernier. Mais, en haine de mes dénonciations, les citoyens Boutai et Commerel ont fait prendre un arrêté du directoire du district de Sarguemines, portant défense de faire imprimer chez moi; il fait imprimer à Sarbruck, ce qui est impolitique et d'une mauvaise économie. Impolitique, en ce qu'il ne convient pas de faire imprimer en Empire beaucoup d'ouvrages qui doivent être connus en France avant qu'ils le soient en Empire; en ce qu'il convient de favoriser les établissemens français, de préférence à ceux étrangers : défaut d'économie, en ce que les frais d'impression sont plus chers à Sarbruck qu'à Sarguemines; en ce que, pour faire imprimer à Sarbruck, il faut y envoyer

un exprès porter la minute, un second pour chercher l'imprimé, ce qui est coûteux et lent, tandis que souvent il échet de faire imprimer le plus promptement possible, et faire distribuer aux communes certains avis. Mais quelle considération y a-t-il pour les méchans ?

Au retour de ma commission, j'ai présenté, au comité des inspecteurs de la salle, le compte de ma dépense ; je desire qu'il soit imprimé, ainsi qu'il est ordonné.

Les communes composant les ci-devant bailliages de Neuf-Sarverden, Harskirch, Dimering et Asweiler, forment un continent arrondi, et tellement enclavé dans la ci-devant province de Lorraine allemande, qu'il leur étoit impossible de sortir de ce continent sans passer sur le territoire ci-devant Lorraine; quatre grandes routes traversoient ces communes, ce qui obligeoit les commerçans et voituriers à des acquits de péage et passage à chaque instant, et mettoit une entrave au commerce des Français ; il étoit donc de l'intérêt de la République et de ses commerçans que ces communes fussent réunies à la République ; il l'étoit aussi à ces communes par tous les motifs qui leur sont communs à toutes les autres communes d'Empire. Lorsque je les y ai engagées, au commencement d'octobre dernier, il m'a été répondu que leur vœu seroit d'être réunies à la République, mais qu'elles craignoient leur division entre plusieurs départemens et districts, ce qui leur causeroit un préjudice notable, 1°. en ce que toutes ces communes, leurs propriétés et leurs anciennes conventions, ayant été régies par des lois et usages inconnus dans la Ré-

publique, et bien différens des siens, qui devoient cependant régler et décider, encore pendant quelque temps, les anciennes conventions, au moins au sujet de leurs propriétés et leurs usages, les différentes administrations et tribunaux ne pourroient que leur faire préjudice ; 2°. en ce que ces communes, possédant et jouissant indivisément des forêts et autres biens et usages communs à toutes les communes, ou à plusieurs d'entr'elles, quoique situés sur le territoire de plusieurs communes, si elles étoient divisées entre plusieurs districts, il s'ensuivroit que, survenant des contestations au sujet de ces propriétés et usages, la contestation seroit sujette à être décidée par plusieurs administrations et tribunaux en même-temps ; 3°. en ce que les citoyens de ces communes étant presque tous de la même religion, qui n'est pas la catholique, toutes leurs alliances se sont faites entr'eux ; de-là une intimité de relations et de conventions, qu'en cas de contestations ils seroient obligés d'aller faire décider, tantôt dans un district, tantôt dans un autre ; 4°. en ce que ces communes, étant divisées entre plusieurs districts, le seroient entre plusieurs départemens, tandis qu'il étoit de leur plus grand intérêt d'être incorporées au département du Bas-Rhin, 1°. parce qu'elles n'avoient jamais eu, et ne pouvoient avoir de relations commerciales qu'avec la ci-devant Basse-Alsace ; 2°. parce que la ville de Neuf-Sarverden n'est éloignée de Strasbourg que de seize lieues, qu'il est plusieurs de ces communes qui n'en sont éloignées que de douze ; tandis que Neuf-Sarverden est éloigné de Nancy de vingt-deux lieues, de Metz de vingt-trois, et qu'il est plusieurs de ces communes qui sont éloignées de ces deux villes de vingt-huit à trente lieues.

Je leur ai répondu qu'il y avoit tout lieu d'espérer pour elles, qu'en se donnant volontairement à la République, la Convention nationale, en adoptant leur vœu de réunion à la République, feroit droit sur la condition qu'elles y apposeroient, d'être érigées en district.

Ensuite de cette réponse, trente-deux des communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden m'ont chargé de leurs délibérations pour présenter à la Convention nationale leur vœu de leur réunion à la République, ce que j'ai fait sur la fin d'octobre. La Convention l'a renvoyé, ainsi que celui présenté par le bailliage d'Asweiller, à son comité diplomatique.

Cinq de ces communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le bailliage de Dimering, comté de Salm, ne vouloient prendre le même parti que lorsqu'elles seroient assurées que les quatre bailliages seroient érigés en un district incorporé au département du Bas-Rhin.

Par décret du 29 janvier, mon collègue Delaporte et moi avons été délégués commissaires adjoints à nos collègues qui avoient été envoyés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle et du Bas-Rhin. Nous devions les joindre à Strasbourg; nous avons passé par Neuf-Sarverden, où nous avons séjourné deux jours. Des députés de chaque commune sont venus nous y joindre, nous ont réitéré leur vœu de leur réunion à la République, sous la condition d'être érigées en un district incorporé au département du Bas-Rhin, et nous ont assurés que, si cette condition étoit acceptée, les cinq autres communes du comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le

comté de Salm se réuniroient à elles. Nous le leur avons fait espérer, l'avons écrit à la Convention, et les avons quittés au commencement de février. Mais, le 14 dudit mois, la Convention nationale ayant, en acceptant leur vœu de réunion à la République, ordonné qu'elles seroient réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui seroit déterminé par un décret particulier, ce décret a jeté ces communes dans le désespoir; elles nous l'ont fait communiquer par des députés : nous leur avons répondu que nous avions écrit à la Convention qu'elles ne désiroient leur réunion à la République, qu'à condition qu'elles seroient érigées en un district; que, sans doute, notre lettre n'avoit pas été lue à la Convention, quoiqu'elle y étoit parvenue avant ce décret; que ce décret pouvoit encore être rapporté, lorsqu'il s'agiroit de rendre celui réservé pour la détermination du mode de la répartition de ces communes; et que, si les communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, non encore réunies, et celles du bailliage de Dimmering, comté de Salm, présentoient le vœu de leur réunion à la République, pour être unies dans le même district, nous croyions pouvoir leur faire espérer que la Convention nationale rapporteroit son décret du 14 février, et érigeroit la totalité de ces communes en district incorporé dans le département du Bas-Rhin.

Je suis resté seul dans ce pays; les cinq communes du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, et celles composant le ci-devant comté de Salm, enclavées dans celui de Neuf-Sarverden, se sont réunies aux autres, ont organisé leurs municipalités, et ont formé le même vœu de leur réunion à la République, sous la même

condition, dont je leur ai fait espérer l'acceptation. J'ai toutes les deliberations qui m'ont été remises.

La population de ces communes est de quarante mille ames; une seule forêt, sur les bans de la plus grande partie de ces communes, est de plus de 40,000 arpens, elle ne peut être que sous une seule et même administration, tandis qu'elle se trouveroit sous quatre par la division de ces communes en quatre districts; outre qu'il est de l'équité, d'accepter la condition apposée par elles de former un district, c'est encore qu'elle donneroit lieu à la Convention nationale de rectifier une division de territoire nuisible aux administrés: voici comment.

La ville de Bouquenom et la commune de Vieux-Sarverden, sont au milieu du ci-devant comté de Neuf-Sarverden, celle de Bouquenom est éloignée de Bitche de 7 lieues, celle de Vieux-Sarverden en est éloignée de 8; elles ont été unies au district de Bitche; ce seroit rendre un service essentiel à ces administrés de les reunir au nouveau district, puisqu'elles y sont enclavées, au point que Bouquenom n'est éloigné de Neuf-Sarverden, que de la largeur de la rivière de Sarre, qui les sépare, Vieux-Sarverden n'en est éloigné que d'une lieue, alors l'administration pourroit être placée à Neuf-Sarverden où est une maison devenue nationale très-vaste.

Le tribunal de justice peut être placé à Bouquenom, où est une belle maison commune qui servoit à l'administration de la justice, lorsqu'il y avoit une prévôté, supprimée par la révolution.

Le district de Bitche ne pourroit pas se plaindre de la distraction des communes de Bouquenom et

Vieux-Sarverden, puisque je lui ai réuni, provisoirement, 18 autres communes.

Vingt-neuf communes du ci-devant comté de la Petite-Pierre ont été placées dans le district de Weisembourg; il faut, pour s'y rendre, qu'elles traversent une haute montagne et une chaîne immense de forêts.

Trois de ces communes sont éloignées de Weisembourg de 12 lieues, une de 13, une de 13 et demie, 6 de 14, 5 de 14 et demie, 6 de 15, 2 de 15 et demie, 4 de 16, et une de 18. Tandis que de ces communes, ne sont éloignées de Neuf-Sarverden et Bouquenom, savoir, 2 que de 2 lieues, 3 de $2\frac{1}{2}$, 4 de 3, 2 de $3\frac{1}{2}$, 8 de 4, 1 de $4\frac{1}{2}$, 8 de 5, et une de 7, suivant le tableau ci-joint. Ce seroit donc rendre un service essentiel aux administrés de ces communes, que de les distraire du district de Weisembourg, pour les unir au district à ériger à Neuf-Sarverden; ce seroit même un acte de justice, et le district de Weisembourg ne pourroit pas s'en plaindre, parce qu'il est dans le cas de recevoir autant de communes d'Empire qui le désirent, et qu'on projette mal à propos d'incorporer au district de Landau.

Mes opérations présentent le projet de district suivant :

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale confirme les réunions, provisoirement faites à la République, et au district de Sarguemines, par le citoyen Blaux, son commissaire délégué, des communes d'Ensheim et Bidin et dépendances.

II.

Confirme également les réunions, provisoirement faites au district de Bitche, par le même commissaire, des communes d'Eppenbronn, Troulben, Krœpen, Hilscht, Schueix, Obersteinbach, Lutzenhart et Amrsberg.

III.

Confirme de même les réunions, provisoirement faites à la République et au district de Bitche, par le même commissaire, des communes de Petersbechel, Ludvigsvinckel, Behrenhoff, Neusempten, Altsempten, Gebuch, Philipsbourg, Letzeldhal, Litschbach, Behrendhal et Ceuses en dépendantes.

IV.

Confirme également les réunions, provisoirement faites à la République, par le même commissaire, des communes d'Arming, Bütten, Odweiler, Eschweiler et Dehling, et du ci-devant bailliage de Dimmering.

V.

Erige en district, qu'elle incorpore au département du Bas-Rhin lesdites communes et bailliages spécifiés en l'article précédent, ainsi que celles de Truling, Weyer, Siesweiler, Bischt, Rexing, Berg, Dahl, Eysweiler, Marckweiler, Wolfskirch, Rauveiler, Kirberg, Gœrling, Hirschland, Burbach, Diedendorff, Pistorff, Altveiler, Harskirch, Willer, Bisert, Hinzing, Neuf-Sarverden, Schopperten,

Castel, Herbitzheim, Sülzen, Zollingen, Lorence, Rimsdorff, Domfessel, Wœllerding, Rothsweiler, et celles composant les ci-devant bailliages de Dimering et Asweiler, à l'effet de quoi elle rapporte son décret du 14 février dernier, en ce qui concerne ces communes.

VI.

Distrait du district de Bitche, les communes de Bouquenom et Vieux-Sarverden, et du district de Weisembourg, les communes, de la Petite-Pierre, Petersbœch, Struth, Dieffenbach, Frohmuhl, Wislingen, Wœlthambach, Folschburg, Rosteig, Wingen, Boupert, Hinsbourg, Lohr, Dourstel, Adamsweiler, Bettwiler, Gungweiler, Hœngenweiler, Zillingen, Wintersbourg, Weischeim, Berlingen, Schelsweyer, Grafthal, Eschbourg, Sehœnbourg, Weinbourg, Zilstersheim et Eskersweiler, et réunit au district érigé par l'article précédent, toutes lesdites communes.

VII.

Ordonne que l'administration de ce district sera séante à Neuf-Sarvenden, et son tribunal à Bouquenom, et en occuperont les maisons communes.

J'ai l'honneur d'observer à la Convention nationale, que, dans le ci-devant comté de Salm, il est un puits d'eau salée, d'une forte salure, et que, pour que les comtes de Salm n'y établissent pas une saline, la ci-devant ferme générale leur payoit annuellement une somme de 10 ou 12,000 liv.

La Convention nationale a vu, qu'en faisant saisir les meubles de deux émigrés en Empire, j'en ai fait faire les inventaires avec le commissaire Gardieus, par deux commissaires que j'ai nommés, et qu'il ne peut y avoir aucun soupçon de recélé quelconque.

Tout le mobilier des comtes de la Leyen, duc de Deux-Ponts et du prince de Sarbrück, a également été enlevé avec toute l'argenterie, par les citoyens Boutai et Commerel, délégués par mes collègues ; s'il n'y en a point eu d'inventaires réguliers, comme je le soutiens, comment peut-on s'assurer que tout ce qui a été enlevé, a été livré et vendu au profit de la République ? ce sont cependant des objets de la valeur de plus de quatre millions, et je pose en fait, qu'il s'est commis, à cet égard, les pillages, les brigandages et les dilapidations les plus affligeans et désastrueux qui font gémir tous les citoyens honnêtes du département de la Moselle, qui a déja fait arrêter quatre de ces pillards et dilapidateurs ; mais ce ne sont que les petits, les grands en étant exempts comme sous l'ancien régime.

État des communes situées dans le ci-devant bailliage de la Petite-Pierre, maintenant du ressort du district de Weisembourg, à portée de Bouquenom.

Noms des communes.	*Éloignées de*	
	Neuf Sarverde et Bouquenom	Weisembourg.
	lieues.	lieues.
La Petite-Pierre	5	12
Petersbach	4	14
Struth	3 ½	14
Dieffenbach	3 ½	14
Frohnmühl	3	14 ½
Wislnigen	3	14 ½
Walthambach	2	15
Folschbourg	3	15
Rosteig	4	14 ½
Wingen	4	14
Boupert	4	14
Hinsbourg	3	15
Lehr	4	15 ½
Dourstel	2 ½	16
Adamswiller	2 ½	16
Bettwiller	2 ½	15 ½
Güngweiller	2	18
Hœngenwiller	4	15
Zillingen	4 ½	16
Winstersbourg	4	16
Wescheim	5	15
Berlingen	5	15
Shœlsweyer	5	14 ½
Grafthal	5	14 ½
Eschbourg	5	13 ½
Schœnbourg	4	1
Wœmbourg	7	13
Zitztersheim	5	12
Erkersweiller	5	12

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.